

SCHEMA REGIONAL

D'AMENAGEMENT,
DE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

POUR LA **NORMANDIE**
FASCICULE DES
REGLES GENERALES

Mars 2024

Pollution
de l'air

Lutte contre
le changement
climatique

Gestion économe
de l'espace

Maîtrise
et valorisation
de l'énergie

Equilibre
et égalité
des territoires

Infrastructures
de transport
et intermodalité

Désenclavement
des territoires ruraux

Prévention
et gestion
des déchets

Protection et restauration
de la biodiversité



RÉGION
NORMANDIE

www.normandie.fr

LE SRADDET : PROSPECTIF ET TRANSVERSAL

Plus qu'un simple schéma, le SRADDET donne à notre région et à ses habitants les clés pour s'inscrire positivement dans l'avenir en s'adaptant aux enjeux et mutations en cours (évolution démographique, changement climatique, révolution numérique...). Il vise à promouvoir un développement durable de la Normandie en s'attachant à ses 3 dimensions : environnementale, sociale et économique.

Rendu obligatoire par la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015, le SRADDET est un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques publiques. En Normandie, il a été construit autour de deux objectifs fondamentaux :

- la définition d'un projet de territoire partagé avec les acteurs publics et **privés** pour répondre aux besoins des Normands
- une meilleure efficacité de l'action publique grâce à une plus grande coordination des actions menées.



Table des matières

LE SRADDET : PROSPECTIF ET TRANSVERSAL	3
INTRODUCTION AU FASCICULE DES REGLES GENERALES	7
OBJET DU PRÉSENT FASCICULE.....	7
<i>Le SRADDET : un nouveau schéma impulsé par la Loi NOTRe</i>	<i>7</i>
<i>Le Fascicule des règles générales, pour atteindre les objectifs</i>	<i>7</i>
<i>Des objectifs forts en matière de Développement Durable : L'article L.101-2 modifié du Code de l'urbanisme.....</i>	<i>9</i>
<i>Le renforcement du rôle de la Région dans l'aménagement du territoire</i>	<i>9</i>
<i>La nouveauté du SRADDET : stratégique et opérationnel, prospectif, transversal, intégrateur et prescriptif.....</i>	<i>10</i>
<i>Définition des rapports d'opposabilité du SRADDET</i>	<i>11</i>
<i>Schéma d'intégration dans la hiérarchie des normes</i>	<i>12</i>
<i>Encadrement du SRADDET par les normes supérieures</i>	<i>13</i>
LE SRADDET A ÉTÉ CO-CONSTRUIT DE MANIERE ITÉRATIVE	14
<i>Les phases d'élaboration du document.....</i>	<i>14</i>
<i>La co-construction menée en 2017 et 2018 a conduit à l'arrêt du projet</i>	<i>14</i>
<i>La phase de consultation menée de janvier à juin 2019 a permis de préciser la rédaction du document</i>	<i>15</i>
<i>Les orientations issues de la concertation et de la consultation pour la modification du SRADDET</i>	<i>15</i>
ORGANISATION DU FASCICULE DES REGLES.....	16
METHODOLOGIE	17
RAPPELS IMPORTANTS POUR L'APPLICATION DU SRADDET:	17
<i>Appliquer le principe de subsidiarité</i>	<i>17</i>
LISTE DES THÉMATIQUES	20
S'INSCRIRE DANS UNE LOGIQUE PROSPECTIVE, STRATÉGIQUE ET INNOVANTE.....	21
<i>THÉMATIQUE 1 CHANGEMENT CLIMATIQUE</i>	<i>21</i>
TERRITORIALISER CERTAINS GRANDS ENJEUX.....	31
<i>THÉMATIQUE 2 TERRITORIALISER CERTAINS ENJEUX.....</i>	<i>31</i>
CONSOLIDER LA PLACE DE CARREFOUR DE LA NORMANDIE	35
<i>THÉMATIQUE 3 LOGISTIQUE</i>	<i>35</i>
<i>THÉMATIQUE 4 TRANSPORTS – MOBILITÉS</i>	<i>39</i>
CONFORTER LE MAILLAGE DU TERRITOIRE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS	59
<i>THÉMATIQUE 5 QUALITÉ DE VIE</i>	<i>59</i>
CRÉER LES CONDITIONS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	73
<i>THÉMATIQUE 6 FONCIER</i>	<i>73</i>
<i>THÉMATIQUE 7 EAU.....</i>	<i>85</i>
<i>THÉMATIQUE 8 DÉCHETS.....</i>	<i>93</i>
<i>THÉMATIQUE 9 ÉNERGIE.....</i>	<i>101</i>
PRIVILEGIER L'INNOVATION ET L'EXPÉRIMENTATION.....	109
<i>THÉMATIQUE 10 GOUVERNANCE</i>	<i>109</i>
S'APPUYER SUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS RÉGIONAUX PRÉALABLEMENT DÉFINIS.....	113
<i>THÉMATIQUE 11 BIODIVERSITÉ</i>	<i>113</i>
<i>THÉMATIQUE 12 PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES</i>	<i>119</i>
<i>THÉMATIQUE 13 POLLUTION DE L'AIR.....</i>	<i>127</i>
TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES.....	130

INTRODUCTION AU FASCICULE DES REGLES GENERALES

OBJET DU PRÉSENT FASCICULE

Le SRADDET : un nouveau schéma impulsé par la Loi NOTRe

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a créé un nouveau schéma : le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). L'article L.4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi Climat et la Loi 3DS indique que :

« La région [...] élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. »

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols, d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Sont inclus des objectifs relatifs aux installations de production de biogaz. En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs fixés sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.

Les objectifs sont déterminés dans le respect des principes mentionnés à l'article L. 101-2 modifié du code de l'urbanisme et dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires. Ils peuvent préciser, pour les territoires mentionnés à l'article L. 121-1 du même code [NB : les communes littorales], les modalités de conciliation des objectifs de protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages.

Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma. »

Le Fascicule des règles générales, pour atteindre les objectifs

L'article L.4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique aussi que :

« Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs [du rapport du SRADDET], sans méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales. Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Sauf dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 4251-8, elles ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente. Elles sont regroupées dans un fascicule du schéma régional qui comprend des chapitres thématiques. Le fascicule indique les modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences. »

Il découle de cet article qu'il appartient à la Région de décider notamment du nombre de règles et de l'organisation des thématiques traitées. Le contenu du fascicule des règles générales a été précisé par l'ordonnance n°2016-1028 du 27 Juillet 2016 et le décret n°2016-1071 du 03 Août 2016, puis par 3 nouveaux décrets : le décret n°2020-801 du 29 juin 2020 ; le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 ; le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022.

Le fascicule des règles générales répond à un cadre juridique complexe.

- L'article R.4251-8 du CGCT précise que le fascicule comporte les règles « définies par les articles R.4251-8-1 à R.4251-12, ainsi que toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma ».
- Un contenu minimal obligatoire est également imposé par les articles R.4251-8 à R.4251-12 du CGCT, suite à l'intégration par le SRADDET de plusieurs schémas et plans régionaux.

Les règles présentées ci-après concourent à la concrétisation du projet de territoire co-construit lors de l'élaboration du SRADDET et de sa modification.

Outre les travaux menés par les services de la Région, les « Rencontres SRADDET » organisées en juillet 2018 et les échanges avec les acteurs des territoires avaient en effet permis de recueillir des propositions concrètes, tant sur la rédaction des règles que sur les thématiques à aborder. Il a été porté une attention particulière à ce que ces règles soient :

- Co-construites avec les acteurs des territoires
- Lisibles et concises pour permettre l'appropriation de tous
- Conformes à l'obligation de ne pas alourdir les charges de fonctionnement des collectivités et de leurs établissements (EPCI...)
- Diverses dans leur objet, de manière à rendre compte des différents champs à traiter par le SRADDET
- Mesurables, à partir d'indicateurs connus et répertoriés permettant l'évaluation de la réalisation des objectifs
- Prescriptives, tout en préservant les compétences des autorités en charge de l'élaboration des documents d'aménagement et d'urbanisme qui doivent les mettre en œuvre
- Sélectives et ciblées, car la Région fait le choix de ne pas traduire en règles l'ensemble des objectifs du SRADDET, mais de cibler les règles sur des enjeux prioritaires.

La concertation menée entre Avril 2022 et Mars 2023 en vue de définir les conditions de mise en œuvre de la loi n°2021-1104 « Climat et Résilience » en matière de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols avait conduit à la réécriture de la règle 21. Les avis rendus sur la proposition de modification du SRADDET ont conduit à une réécriture partielle de cette règle 21.

Des objectifs forts en matière de Développement Durable : L'article L.101-2 modifié du Code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

UN CONTEXTE LEGISLATIF NOUVEAU

Le renforcement du rôle de la Région dans l'aménagement du territoire

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a confié à la Région le rôle de chef de file en matière d'aménagement et de développement durable du territoire.

La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions crée un nouveau périmètre d'intervention : la Normandie.

L'article 10 de la Loi NOTRe du 7 août 2015, intégré au Code général des collectivités territoriales (article L.4251-1 et suivants) crée le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et en confie l'élaboration aux Régions.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience à ses effets qui permet au SRADDET de fixer des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération (article 83),

une trajectoire de diminution de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols territorialisée (article 194) ainsi que des objectifs de développement et de localisation des constructions logistiques (article 219).

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux confie notamment à la Région l'organisation d'une Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (article 2) et prévoit une possibilité de consommation d'espace fixée à au moins un hectare par commune (article 4).

Ce nouveau rôle de la Région s'articule ainsi avec celui confié à l'ensemble des collectivités, au titre notamment de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Le SRADDET permet dès lors de définir les priorités d'intervention à l'échelle régionale, non seulement pour les politiques publiques mais aussi pour les acteurs privés. En coordonnant l'action de la Région et des autres acteurs du territoire, il promeut un développement équilibré de la Normandie au profit de ses habitants.

La nouveauté du SRADDET : stratégique et opérationnel, prospectif, transversal, intégrateur et prescriptif

- Prospectif, il définit des objectifs à moyen et long terme et vise l'égalité des territoires, en prenant en compte la structuration actuelle du territoire et les tendances lourdes observées pour créer les conditions de son adaptation aux évolutions et mutations en cours.
- Stratégique, il propose un projet collectif pour la Normandie à l'horizon 2040.
- Transversal, il donne sens à la notion de développement durable en traitant à la fois des sujets sociaux, économiques et environnementaux. Il fait le lien entre les treize thématiques qu'il doit traiter (équilibre et égalité des territoires, implantation des infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, lutte contre l'artificialisation, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets) et élargit le champ de l'analyse à d'autres enjeux majeurs pour la Région, tels que la logistique, l'agriculture...
- Intégrateur, il reformule à l'échelle normande les schémas existants (schémas régionaux de continuités écologiques, schémas régionaux air climat énergie), intègre le nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets et redéfinit les priorités régionales en termes d'infrastructures, de transport et d'inter-modalité.
- Opérationnel, il s'appuie sur les éléments d'état des lieux propres à la Normandie pour en tirer les enseignements et définir des objectifs spécifiques au territoire normand. La déclinaison des objectifs et l'édiction de règles générales permettent de traduire ces orientations de manière concrète.
- Prescriptif, le SRADDET s'intègre en effet dans la hiérarchie des normes existante : la loi NOTRe prévoit que les SCOT ou, à défaut, les PLU, PLUI et cartes communales ; les Plans de mobilité ; les Plans Climat Air Energie Territoriaux et les Chartes de Parcs Naturels Régionaux devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales qu'il énonce.

Définition des rapports d'opposabilité du SRADDET

L'article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que

« Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de mobilité, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

- 1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- 2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. »

La législation en vigueur au 25 mars 2024 prévoit que :

- les SCoT devront intégrer l'ensemble du SRADDET modifié au plus tard en février 2027
- les PLU(i) devront être compatibles avec ces nouvelles dispositions du SRADDET au plus tard en février 2028

APPLICATION DU SRADDET PAR LES DOCUMENTS INFRA-REGIONAUX

Les règles générales du SRADDET s'imposent dans un rapport de prise en compte au schéma régional des carrières (article L. 515-3 du code de l'environnement).

Les règles générales relatives aux voies et axes routiers d'intérêt régional s'imposent dans un rapport de prise en compte aux interventions suivantes : les départements doivent prendre en compte les règles relatives à ces itinéraires d'intérêt régional, dans le cadre de leurs interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers (article L. 4251-1 du CGCT).

Les règles générales du SRADDET s'imposent dans un rapport de compatibilité aux documents (article L. 4251-3 du CGCT) et aux décisions (Article L. 541-15 du code de l'environnement) suivants :

- Plans de Mobilité (PDM)
- Chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR)
- Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET)
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT applicable, aux cartes communales, Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux (PLUi) et aux documents tenant lieu de PLU
- Décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment :
 - o Décisions prises en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement (relatif aux autorisations environnementales)
 - o Décisions prises en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement (relatifs aux ICPE – installations classées pour la protection de l'environnement)
 - o Délibérations d'approbation des plans et des programmes prévus à la sous-section « plan de prévention et de gestion des déchets ».

LA PRISE EN COMPTE

Le rapport de prise en compte implique de ne pas remettre en cause les orientations fondamentales du document supérieur. Néanmoins, contrairement au rapport de compatibilité, cette notion de prise en compte n'exclut pas totalement une dérogation à titre exceptionnel et sous le contrôle du juge, si elle est justifiée par l'intérêt de l'opération envisagée.

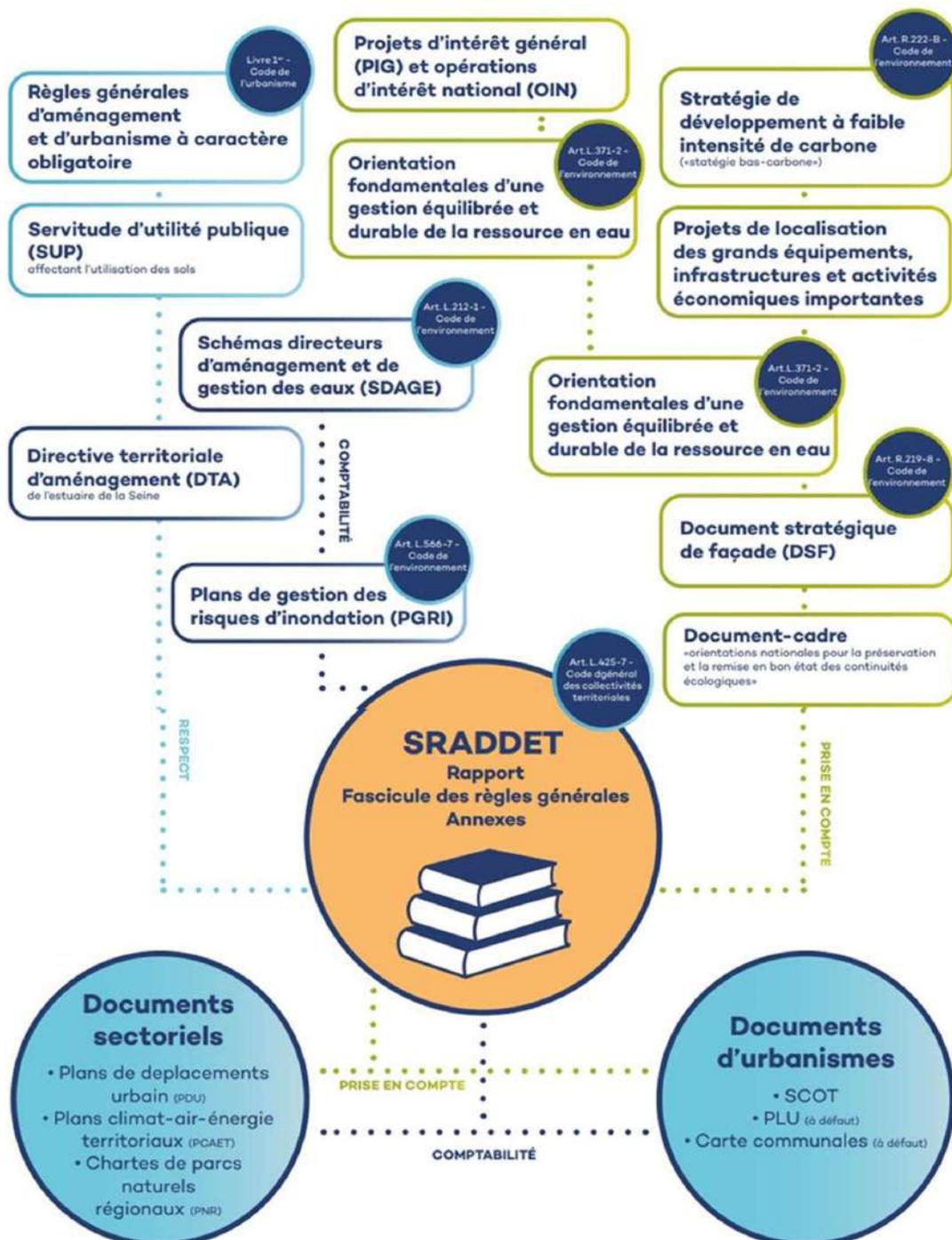
LA COMPATIBILITÉ

Le rapport de compatibilité impose le respect de l'esprit du document supérieur.

A la différence d'un rapport de conformité, qui implique un respect strict de la norme supérieure, la compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction substantielle entre la norme inférieure et la norme supérieure.

Le rapport de compatibilité permet donc que le SRADDET, par le biais de ses règles générales, crée le cadre commun aux documents infra-régionaux et renforce la cohérence entre les choix d'aménagements réalisés aux différentes échelles, tout en préservant les acteurs en charge de l'application de la norme.

Schéma d'intégration dans la hiérarchie des normes



Encadrement du SRADDET par les normes supérieures

En vertu de l'article L.4251-2 CGCT :

Le SRADDET doit respecter :

- Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre 1er du code de l'urbanisme
- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Le SRADDET doit être compatible avec :

- Les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement
- Les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) prévus à l'article L.566-7 du même code
- Les mesures du plan national de prévention des déchets qui visent à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine
- Les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération, exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, mentionnés à l'article L. 141-3 du code de l'énergie et les objectifs régionaux mentionnés à l'article L. 141-5-1 du même code.

Le SRADDET doit prendre en compte :

- Les projets d'intérêt général (L.102-1 Code de l'urbanisme)
- Les opérations d'intérêt national (L.102-1 Code de l'urbanisme)
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L.211-1 Code de l'environnement)
- Les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi ;
- Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national (PN) et la carte des vocations correspondante ;
- La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée : « stratégie bas-carbone », (L.222-1-B Code de l'environnement)
- Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONPRECE)
- Le document stratégique de façade (DSF).

LE SRADDET A ÉTÉ CO-CONSTRUIT DE MANIÈRE ITÉRATIVE

Les phases d'élaboration du document

Les phases de concertation qui se sont succédé ont permis d'informer les acteurs sur les modalités d'élaboration du SRADDET, d'échanger sur les attentes et questionnements exprimés, de prendre en compte les nombreuses propositions et contributions pour enrichir le contenu du document et de le faire évoluer.

Cette démarche itérative a été préférée à l'élaboration de scénarii théoriques, car elle a permis de définir les grandes orientations du SRADDET (décembre 2017) sur la base de la première phase de concertation, puis de les enrichir lors des phases ultérieures de concertation, en intégrant notamment les nombreuses contributions adressées à la Région par les différents acteurs publics et privés.

Le projet de SRADDET a ainsi été arrêté par le Conseil régional le 17 décembre 2018.

Conformément à l'article L.4251-6 du Code général des collectivités territoriales :

- il a été soumis pour avis, par courrier en date du 21 janvier 2019, aux collectivités territoriales auxquelles il s'impose, à l'Autorité environnementale et à la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP). Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois
- le projet de SRADDET a ensuite été soumis à enquête publique, du 16 mai au 21 juin 2019.

A l'issue de l'enquête publique et au vu des avis recueillis, la Région a apporté des modifications au projet de SRADDET, en précisant les objectifs, les règles générales et en complétant la carte synthétique indicative des objectifs.

La co-construction menée en 2017 et 2018 a conduit à l'arrêt du projet

Dans le processus de co-construction du projet de SRADDET, on peut citer notamment :

- La prise en compte des enjeux soulignés par l'Etat

Outre la note d'enjeux qu'il a produite pour le SRADDET, des rencontres régulières entre les représentants de la Région et les représentants de l'Etat ont permis aussi, non seulement de travailler sur l'intégration au SRADDET des schémas qui avaient été co-élaborés (SRCE et SRCAE notamment), mais de prendre en compte les évolutions en cours (élaboration du document stratégique de façade pour la Manche-Mer du Nord, travaux du Conseil d'orientations sur les infrastructures de transport et projet de loi sur les mobilités...).

- La forte mobilisation des acteurs institutionnels

Après un lancement en février 2017, les « Ateliers de concertation du SRADDET » ont constitué une première étape en juin et juillet 2017 dans cinq villes réparties sur le territoire normand. Les thèmes abordés ont été variés : diversité et complémentarité des territoires, ressources naturelles / foncières et énergétiques / cadre de vie, habitat, santé...

A la suite de ces ateliers, la Région a reçu plus d'une cinquantaine de contributions écrites émanant tant de collectivités locales que du CESER, d'organisations professionnelles ou de gestionnaires d'infrastructures de transports. Ces contributions ont alimenté le document.

Les « Rencontres SRADDET » de juillet 2018 ont constitué une deuxième étape et permis d'échanger à nouveau avec les partenaires institutionnels, sur la base d'un premier document de travail, aussi bien sur les objectifs à atteindre que sur les moyens d'y parvenir ensemble.

Comme pour les Ateliers de concertation, les « Rencontres SRADDET » ont été organisées dans cinq villes réparties sur le territoire normand, toujours dans cette logique d'aller à la rencontre et à l'écoute des acteurs et des territoires. Elles ont mis en évidence l'intérêt de faire le lien, sur le terrain, entre les différentes thématiques (attractivité des villes moyennes et spécificité des villes reconstruites ; vieillissement de la population et offres de services...), de prendre en compte et d'accompagner les mutations en cours (nouvelles formes de production et de consommation d'énergie...) ou de travailler à différentes échelles et avec différents partenaires en fonction des projets à construire.

La Région a reçu ensuite de nouvelles contributions, soit sous forme d'informations sur des expériences en cours, soit sous forme de demande de prise en compte d'enjeux qui n'étaient peut-être pas encore suffisamment mis en avant dans les premiers documents de travail.

- Les initiatives en direction du grand public

Parallèlement à la concertation institutionnelle, la Région a associé les habitants en organisant « La Normandie du futur » au printemps 2018 : des visites inédites ont permis de découvrir les grandes orientations du SRADDET à travers le prisme de l'innovation sur l'environnement, la santé, le numérique... Bon nombre de contributions ont été recueillies grâce à un questionnaire disponible sur les sites de visite et en ligne sur le site de la Région.

La phase de consultation menée de janvier à juin 2019 a permis de préciser la rédaction du document

Par courrier en date du 21 janvier 2019, la Région a saisi pour avis les personnes publiques mentionnées à l'article L.4251-6 du Code général des collectivités territoriales :

- 73 EPCI
- 34 Etablissements porteurs de SCoT
- 4 Parcs Naturels Régionaux.

Dans le même temps, deux réunions ont été organisées, les 17 et 21 janvier 2019 avec les acteurs qui avaient été associés lors des phases de concertation.

Ces réunions avaient pour objet de présenter le projet arrêté et de rappeler que la Région souhaitait que la phase de consultation s'inscrive dans la continuité de la concertation menée en amont de l'arrêt du projet.

Des rencontres spécifiques ont aussi été organisées à la demande de plusieurs territoires afin de permettre à la Région de présenter le projet de schéma et de répondre aux interrogations formulées.

Les services de la Région ont aussi rencontré les représentants de l'Autorité environnementale le 5 avril 2019.

La Conférence territoriale de l'action publique a été réunie le 11 avril 2019 pour se prononcer sur le projet de schéma.

Au terme de la phase de consultation, 33 avis avaient été recueillis. Ils ont été joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est ensuite déroulée du 16 mai au 21 juin 2019. Le rapport de la Commission d'enquête a été remis à la Région le 28 juin 2019.

Le document ci-après résulte de la prise en compte, par la Région, des avis formulés au cours de cette phase de consultation.

Les orientations issues de la concertation et de la consultation pour la modification du SRADDET

Par délibération du 13 mars 2022, la Région a décidé la modification du SRADDET et l'organisation d'une concertation facultative avec les acteurs du territoire normand selon le même périmètre que pour l'élaboration du SRADDET actuel (EPCI, territoires de SCoTs, consulaires, services de l'Etat...).

La réunion de lancement de la modification du SRADDET a eu lieu le 25 avril 2022. Elle a permis de présenter les objectifs de la modification, des éléments de procédure et de calendrier et les sujets à aborder dans le cadre de la concertation.

10 ateliers de concertation se sont déroulés de mai à septembre 2022, ayant pour objet de mieux connaître les spécificités des territoires abordés en fonction de grandes caractéristiques : ruraux, industriels, agricoles, littoraux, villes moyennes, système métropolitain, Axe Seine. Des réunions dédiées ont permis d'en présenter les résultats. En outre, un atelier complémentaire a été réalisé afin de réfléchir aux impacts de la loi Climat et Résilience, et des impératifs en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les formes urbaines de demain.

A la suite de cette première phase de concertation, une nouvelle phase d'échanges a été organisée par le Président de la Région Normandie à destination notamment des élus locaux et des acteurs économiques concernés.

La concertation s'est ainsi déroulée autour de 25 réunions, complétée des travaux menés par la Conférence régionale des SCoTs, d'une réunion des élus du CESER et du Conseil Régional et des contributions adressées à la Région par les acteurs de l'aménagement du territoire.

Les acteurs du bloc local ont été consultés notamment sur la définition des périmètres à retenir pour la territorialisation de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, sur le choix de la base de données de référence pour le calcul et le suivi de cette réduction mais également sur les projets de relocalisation en cours ou prévus d'ici 2030 sur les territoires impactés par le recul du trait de côte et le risque de submersion marine afin de préciser le volume de l'enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale.

A la suite du vote par le Conseil régional de la proposition de modification du SRADDET, le 2 mai 2023, a été engagée la phase de consultation des Personnes publiques associées (PPA), conformément aux articles 4251-9, 4951-5 et 4951-6 du Code général des collectivités territoriales.

Cette consultation a permis d'enrichir la rédaction de la modification du SRADDET puisqu'une soixantaine d'avis ont été exprimés par les Etablissements publics de coopérations interrégionales et les porteurs de Schéma de Cohérence Territoriaux ainsi qu'une dizaine d'avis issus aussi bien du Préfet de la Région Normandie, des chambres consulaires ou d'autres acteurs normands de l'aménagement du territoire.

La mise à disposition du public s'est tenue à la suite de la phase de consultation des PPA, du 11 décembre au 12 février 2024, sous la forme d'un article dédié sur la page SRADDET du site de la Région Normandie et d'un lien de téléversement a permis de recueillir quelques observations complémentaires.

ORGANISATION DU FASCICULE DES REGLES GENERALES

Le Fascicule des règles générales se présente de la manière suivante :

- La distinction entre les éléments qui constituent « la règle » et qui s'imposent dans un rapport de compatibilité (en page de droite) et les éléments qui permettent d'en préciser le contexte et d'apporter d'autres éléments d'informations (en page de gauche)
- Un classement des règles par « chapitre thématique » reprenant les grandes parties du rapport. En raison de leur caractère transversal, les règles portent souvent sur plusieurs thématiques. Leur classement dans les différents chapitres a donc parfois nécessité de privilégier une thématique au regard d'une autre comme critère de classement, en fonction de l'objectif de référence le plus significatif
- Une numérotation des règles
- Afin de faciliter leur lecture, un tableau récapitulatif des règles figure en pages 130 et 131. Il permet d'établir les correspondances entre les règles et les thématiques sur lesquelles elles portent. Il permet d'identifier aussi les objectifs qu'elles contribuent à atteindre
- La rédaction de certaines règles a aussi été revue, de manière à tenir compte des avis recueillis, conformément à l'article L.4251-6 du Code général des collectivités territoriales.

METHODOLOGIE

Le présent fascicule des règles constitue la deuxième pièce du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, il s'ajoute au Rapport et aux Annexes.

Les règles ont été organisées en tableau permettant de retrouver les objectifs auxquels elles se réfèrent mais également les acteurs et documents chargés de sa mise en œuvre.

Des mesures d'accompagnement destinées aux acteurs de l'aménagement et du développement durable régional ont été rédigées. Lorsque les règles ne prévoient pas de mesures d'accompagnement spécifiques, celles-ci seront mises en œuvre dans le cadre des compétences des acteurs concernés et des dispositifs d'aide définis notamment au niveau intercommunal, départemental ou régional.

Les règles comprennent également les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences.

RAPPELS IMPORTANTS POUR L'APPLICATION DU SRADDET :

Appliquer le principe de subsidiarité

LE SRADDET, A L'INTERFACE ENTRE PRESCRIPTIONS NATIONALES ET DECLINAISONS LOCALES

L'article L.4251-1 du CGCT indique : « [...] Des règles générales sont énoncées par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs [...], sans méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales. »

Par cette dernière mention, il apparaît clairement que le SRADDET s'insère dans un ensemble réglementaire existant et que cette compétence réglementaire de la Région doit s'articuler avec les compétences des autres acteurs, sans se substituer au pouvoir réglementaire des autres collectivités publiques.

Le SRADDET se trouve ainsi à l'interface de textes élaborés par l'Etat d'une part, et des documents d'aménagement et d'urbanisme déclinés à l'échelle locale d'autre part. Il doit, pour partie, permettre la déclinaison en région des objectifs nationaux (transition énergétique...) et, dans le même temps, porter un projet de territoire propre à la Normandie.

Code général des collectivités territoriales, Code des transports, Code de l'environnement... les compétences se chevauchent et les objectifs évoluent de manière permanente. L'une des « missions » confiée au SRADDET est de rendre plus lisible – et mieux coordonnée – l'intervention des différents acteurs sur le territoire pour mettre en œuvre les ambitions affichées.

Dans le même temps, la loi prévoit (Art. L.4251-1 du CGCT) que « sauf dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 4251-8, elles [les règles générales] ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente. »

DES REGLES GENERALES QUI S'APPLIQUENT A L'ECHELLE DE LA NORMANDIE

Le principe de subsidiarité a pour objet de permettre que les décisions soient prises à l'échelle la plus pertinente et la plus efficiente.

Les règles qui figurent dans le fascicule sont donc ciblées et ne correspondent pas à l'ensemble des objectifs du SRADDET, pour trois raisons :

- le cadre législatif et réglementaire existant permet déjà de mettre en œuvre une grande partie des objectifs visés
- il paraît nécessaire de mieux connaître le territoire dans sa diversité avant d'édicter de nouvelles prescriptions qu'elles soient uniformément applicables sur le territoire ou différenciées sur certaines « grandes parties du territoire »
- enfin et surtout, il s'agit de poursuivre la co-construction du projet de territoire avec les acteurs normands dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET, pour le faire évoluer au vu des besoins qui auront été constatés.

De ce fait, les règles générales peuvent ne pas s'appliquer de manière uniforme, dès lors que les actions menées le justifient, au regard notamment des caractéristiques des territoires.

De ce point de vue, l'identification, dans le rapport et les objectifs, de territoires à enjeux spécifiques, peut servir d'élément d'appréciation.

L'article L.4251-1 du CGCT indique en effet que « ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional » et la Normandie a souhaité identifier de « grandes parties du territoire régional » qui, par leur spécificité, justifieraient l'énoncé de règles qui leur sont propres et/ou nécessiteront des approches différenciées.

Dans le SRADDET approuvé en 2020, les territoires à enjeux spécifiques sont les suivants :

- les trois principales agglomérations normandes : Rouen, Caen et le Havre
- la Vallée de la Seine
- le littoral
- les interfaces interrégionales (avec un focus sur les « franges franciliennes »)
- les parcs naturels régionaux (le périmètre de certains s'étend sur 2 régions)
- les zones industrialo-portuaires des grands ports maritimes du Havre et de Rouen et des Ports de Normandie
- les territoires identifiés comme « territoires d'industrie ». (NB : au moment de l'adoption du SRADDET, il s'agit des territoires suivants : Sud-Manche, Collines de Normandie, Nord-Cotentin, Caen Industries, Lisieux Industries, Le pays de l'Aigle, Axe Seine, Côte d'Albâtre, Vallée de la Bresle et la Vallée de l'Huisne)
- Les territoires peu denses.

NB : Les impacts possibles du Brexit en termes de prescriptions d'aménagement et d'urbanisme ont aussi été envisagés.

Dans la mesure où l'échelon territorial le plus fin en matière d'aménagement et d'urbanisme est constitué par les EPCI (au travers des plans locaux d'urbanisme intercommunaux), les limites de ces « grandes parties du territoire régional » sont celles des EPCI concernés.

TERRITORIALISER LES ENJEUX DE SOBRIETE FONCIERE

La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiée portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » (dite Loi « Climat et Résilience »), demande aux Régions de territorialiser les objectifs et règles relatifs au foncier et, dans une moindre mesure, à la logistique.

L'article 194 de la loi Climat et Résilience place ainsi les Régions en première ligne dans la lutte contre l'artificialisation des sols. Il s'agit essentiellement de territorialiser, « entre les différentes parties du territoire régional » qui ont été définies avec les territoires, la consommation d'espace dans les dix ans à venir puis la mise en œuvre progressive du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), par tranches de dix années, en s'assurant de la réduction du rythme de l'artificialisation jusqu'en 2050.

Les décrets correspondants publiés le 29 avril 2022 et modifiés le 27 novembre 2023 portent sur :

- Les sujets à prendre en compte dans la définition de la territorialisation des objectifs fonciers de réduction de la consommation d'espaces
- La nomenclature relative aux espaces artificialisés / non artificialisés dans le cadre de l'objectif ZAN.

Les règles 6 et 21 font ainsi figure d'exception puisqu'elles ne s'appliquent pas de manière identique à l'échelle de toute la Normandie, tout en respectant le principe de subsidiarité.

LE PRINCIPE « ERC » : Eviter – Réduire – Compenser

La diversité d'approche des différents territoires suppose cependant d'être toujours envisagée sous un double prisme : celui du développement durable qui se doit de concilier les objectifs sociaux, économiques et environnementaux d'une part et celui du principe Eviter/ Réduire/ Compenser pour limiter l'impact environnemental des projets d'autre part.

De manière à mettre en place les mesures adéquates au regard des impacts anticipés des différents projets, il sera indispensable d'appliquer le principe Eviter-Réduire-Compenser. Les projets seront également soumis à leur propre réglementation en ce qui concerne les impacts sur l'environnement.

LECTURE DU FASCICULE : Les pages de gauche ont une portée indicative alors que les pages de droite sont prescriptives.

LISTE DES THÉMATIQUES

S'INSCRIRE DANS UNE LOGIQUE PROSPECTIVE, STRATÉGIQUE ET INNOVANTE

- THÉMATIQUE 1 > CHANGEMENT CLIMATIQUE

TERRITORIALISER CERTAINS GRANDS ENJEUX

- THÉMATIQUE 2 > TERRITORIALISER CERTAINS ENJEUX

CONSOLIDER LA PLACE DE CARREFOUR DE LA NORMANDIE

- THÉMATIQUE 3 > LOGISTIQUE

CONFORTER LE MAILLAGE DU TERRITOIRE POUR REpondre AUX BESOINS DES HABITANTS

- THÉMATIQUE 4 > TRANSPORTS – MOBILITÉS
- THÉMATIQUE 5 > QUALITÉ DE VIE

CRÉER LES CONDITIONS DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- THÉMATIQUE 6 > FONCIER
- THÉMATIQUE 7 > EAU
- THÉMATIQUE 8 > DÉCHETS
- THÉMATIQUE 9 > RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

PRIVILEGIER L'INNOVATION ET L'EXPERIMENTATION

- THÉMATIQUE 10 > GOUVERNANCE

S'APPUYER SUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS REGIONAUX PREALABLEMENT DEFINIS

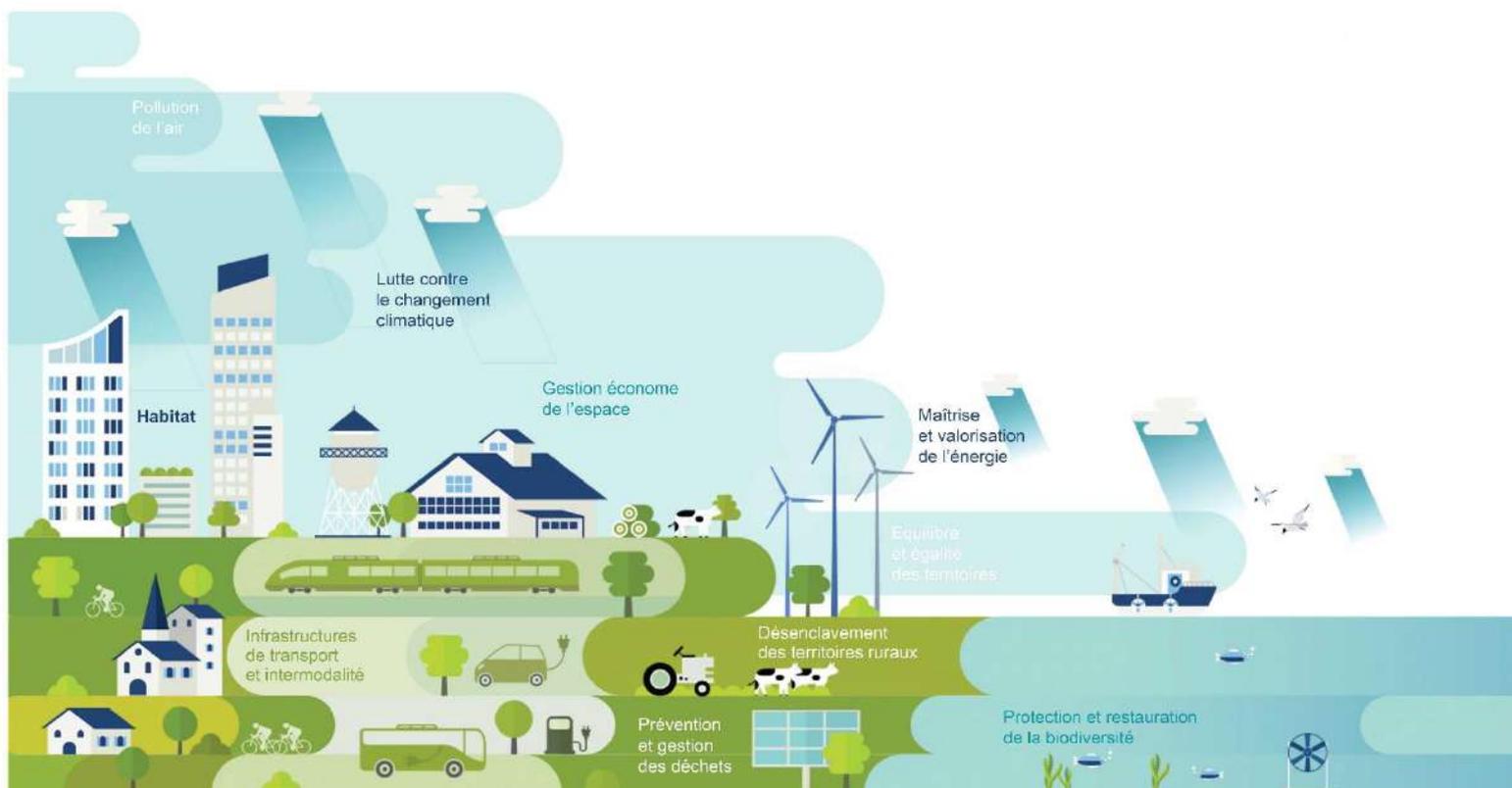
- THÉMATIQUE 11 > BIODIVERSITÉ
- THÉMATIQUE 12 > PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES
- THÉMATIQUE 13 > POLLUTION DE L'AIR

ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX

DEFINIR DES OBJECTIFS COMMUNS
A L'ENSEMBLE DES CHAMPS DU SRADDET

S'INSCRIRE DANS UNE LOGIQUE PROSPECTIVE, STRATEGIQUE ET INNOVANTE

THEMATIQUE 1 CHANGEMENT CLIMATIQUE



Clé de lecture de la règle	
<p>Il est important de favoriser la nature en milieu urbain (assurer une réflexion sur les clôtures, limiter l'imperméabilité des sols, favoriser la végétalisation de l'espace urbain y compris sur les bâtiments et travailler sur la palette végétale) afin de permettre le maintien des fonctions de déplacements des espèces de l'espace urbain concerné, de contribuer à l'adaptation de la ville au changement climatique, et contribuer à maintenir un lien avec la nature y compris en milieu urbain.</p>	
Objectif de référence	Obj 5 / Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 46 / Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels
Partenaires concernés	Collectivités locales et établissements publics en charge de l'élaboration des documents de planification urbaine et des opérations de programmation immobilière, bailleurs sociaux, promoteurs immobiliers, Parcs Naturels Régionaux, associations naturalistes
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des Plans de Paysage et prévoir des espaces de respiration en contrepartie de la densification urbaine, voire coefficient de biotope (définition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables) - Préserver certaines friches urbaines ou dents creuses pour en faire des îlots de quiétude pour la nature (parcs ou espaces de nature « en libre évolution »). - Encourager à la mise en place d'ABC communaux et / ou intercommunaux pour améliorer la connaissance des enjeux naturels sur ces territoires et permettre une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme. - Etudier, prendre en compte et développer la trame noire pour ainsi réduire les impacts environnementaux de la pollution lumineuse 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Programme Européen Nature for City Life - Label Ville Nature, concours Capitale française et régionale de la biodiversité - Réseau Territoires durables 	

Édicter des orientations et objectifs favorables à la biodiversité en zones urbaines et péri-urbaines	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, PLU(i), Chartes des Parc Naturels Régionaux
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2030
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la surface végétalisée des communes (ou à défaut classé en zone N), nombre des collectivités labellisée Capitale de la biodiversité ou Territoire engagé pour la nature, nombre d'ABC réalisés en Normandie. - Proportion des surfaces végétalisées dans les espaces urbains 	

REGLE 02 (INDICATIF)

Clé de lecture de la règle	
Afin de favoriser un développement pertinent sur le long terme, il s'agit de renforcer la prise en compte des conséquences du changement climatique en matière de risques naturels avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'aménagement au travers des SCoT et des PLU/PLU(i).	
Objectif de référence	Obj 3 / Limiter les impacts du changement climatique
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 10 - Obj 49 - Obj 46 - Obj 48
Partenaires concernés	Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'urbanisme et de développement économique, Parcs Naturels Régionaux
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Il appartient aux collectivités compétentes de définir leur méthode et leur stratégie, en fonction du niveau de risques prévisible, pour limiter la vulnérabilité (adapter les règles de constructibilité qui s'appliqueront...).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer la gestion du foncier et la prévention des risques dans la planification territoriale, en tenant compte des évolutions prévisibles à long terme et avec une approche à une échelle géographique cohérente vis-à-vis des phénomènes naturels (bassins versants, cellules hydrosédimentaires notamment), ce qui peut nécessiter une approche commune à l'échelle de plusieurs SCoT ou PLU. - S'interroger sur le devenir des enjeux en zone d'aléas forts et anticiper sur l'évolution des risques (cumul et accroissement) par une démarche de réduction de la vulnérabilité en proposant de véritables alternatives (mitigation du bâti ou déplacement des enjeux par repli stratégique) - Identifier et préserver des zones naturelles pour permettre l'élévation du niveau marin, la mobilité du trait de côte, ainsi que l'expansion de crue dans les lits majeurs des cours d'eau - En zone littorale, réfléchir à des alternatives d'implantation des activités en arrière-pays et réserver des capacités foncières rétro-littorales pour permettre des replis stratégiques. - Favoriser les projets de développement économique sur leur caractère « durable » (voire conditionner leur autorisation) : projets qui anticipent les évolutions dues aux changements climatiques (projets évolutifs, aménagements réversibles...) et dont la pertinence/viabilité économique a été calculée sur le long terme, en tenant compte des coûts d'investissement initiaux ainsi que des coûts d'entretien / fonctionnement, et des surcoûts induits par les conséquences des changements climatiques. 	
Sources et références	SDAGE, Etudes SAGE, GIECC
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Données et outils de l'Etat, ROL (Réseau d'observation du littoral Normandie et Hauts de France). - Stratégies et plans d'actions spécifiques : PAPI, PPR, SLGRI. - Dispositif « Notre Littoral Pour Demain » de la Région (gestion durable de la bande côtière) 	

Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et anticiper les besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, PLU, PLU(i)
Date d'atteinte de l'objectif de référence	Dans l'optique d'atteindre cet objectif en <u>2030</u> , il semble adéquat que les dispositions nécessaires soient intégrées aux documents concernés au plus tard en 2025
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Part des documents d'urbanisme disposant d'une cartographie des zones soumises aux risques liés à l'eau (continentale et marine), actuellement et sur le moyen-long terme en prenant en compte les effets du changement climatique. - Surfaces dédiées à de potentiels replis stratégiques. - Part des documents d'urbanisme disposant d'une analyse et de modalités spécifiques pour évaluer et encourager les projets viables à moyen et long terme 	

Clé de lecture de la règle	
<p>Cette règle vise à la prise en compte des réservoirs de biodiversité dans les documents de planification et d'urbanisme car ceux-ci constituent des outils majeurs pour leur préservation, notamment par leur classement dans un zonage adéquat.</p> <p>Il s'agit pour cela d'inciter les documents de planification (SCoT notamment) à identifier précisément ces réservoirs sur leur territoire, en s'appuyant sur leur définition dans le SRADDET : leurs descriptions (trame par trame, dans les objectifs 62, 63, 64, 65 et 67) et leur cartographie (dans la carte de synthèse des continuités écologiques en annexe), sur les trames vertes et bleues définies dans les SCoT, mais aussi sur les connaissances de terrain (jusqu'à la parcelle) permettant une approche plus fine et une meilleure appropriation des enjeux locaux.</p>	
Objectif de référence	Obj 5 / Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 62 - Obj 63 - Obj 64 - Obj 65 - Obj 67
Partenaires concernés	Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'urbanisme
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>La grande majorité des réservoirs identifiés dans le cadre du SRADDET sont d'ores et déjà classés en zone N (naturelle) des documents d'urbanisme. Toutefois, à l'occasion de la révision des PLU / PLU(i), il est utile d'affiner et de compléter ce classement afin d'envisager le renforcement de la préservation à long terme de ces réservoirs, en particulier de ceux non encore couverts par une autre forme de statut de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartographier les réservoirs de biodiversité du territoire et identifier ceux pour lesquels une évolution du zonage pourrait être nécessaire, ou un nouveau zonage indicé défini (afin de préciser des recommandations et règles spécifiques) ; - Mobiliser les différents leviers réglementaires à disposition des PLU (par exemple : « emplacements réservés », « identification/localisation des éléments ponctuels du paysage et délimitation de sites et secteurs à protéger ») ou d'autres formes de protection ou de contractualisation en vue d'une gestion conservatoire ; - Définir des orientations et des objectifs favorables à la préservation des milieux et de la biodiversité de ces espaces ; - Proposer des actions : campagnes d'information et de sensibilisation, mesures de restauration... 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Cartographie des réservoirs régionaux (en annexe) - Guides pratiques (guide de bon usage du SRCE bas-normand et guide TVB haut-normand) - Indication des SCoT relatives aux trames vertes et bleues et à leurs réservoirs de biodiversité - Outils de protection réglementaire (Réserves naturelles nationales ou régionales, sites classés, arrêtés de biotope), acquisition foncière et/ou conventionnement d'une gestion conservatoire (Conservatoires des Espaces Naturels, Conservatoire du Littoral, Espaces Naturels Sensibles) - Aides régionales, de l'Etat et de ses Agences, des fonds européens en faveur de l'acquisition foncière, de la préservation ou de la restauration des milieux naturels - Appui et accompagnement des structures (Parcs, associations...) aux collectivités élaborant leurs documents de planification 	

<p>Les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés dans les documents d'aménagement et d'urbanisme, pour faire l'objet d'un zonage approprié à leur protection, en privilégiant le classement en zone N (naturelle)</p>	
<p>Application territoriale</p>	<p>Sur l'ensemble du territoire normand</p>
<p>Documents cible principaux</p>	<p>PLU, PLU(i), SCoT</p>
<p>Date d'atteinte de l'objectif de référence</p>	<p>Dans l'optique d'atteindre cet objectif en <u>2030</u>, il semble adéquat que les dispositions nécessaires soient intégrées aux documents concernés au plus tard en 2025</p>
<p>Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Surface de réservoirs de biodiversité classés en zone N - Surface de réservoirs de biodiversité classés en zone A - Surface de réservoirs de biodiversité bénéficiant d'un statut de protection réglementaire et/ou conservatoire. 	

Clé de lecture de la règle	
<p>Le rapport d'objectifs du SRADDET définit les grandes priorités de préservation et de restauration des milieux naturels, en cohérence avec les priorités d'aménagement. En complément, la carte « Synthèse des actions prioritaires en faveur de la cohérence écologique », intégrée aux annexes du SRADDET, précise les orientations régionales définies en matière de préservation et de restauration des continuités écologiques. Il s'agit ici de décliner ces orientations à l'échelle du territoire concerné, dans les documents d'urbanisme, pour assurer la préservation voire la restauration des milieux naturels ciblés.</p>	
Objectif de référence	Obj 5 / Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 61 - Obj 62 - Obj 63 - Obj 64 - Obj 65 - Obj 66 - Obj 67
Partenaires concernés	Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'urbanisme et de GEMAPI, Structures environnementales (Parcs naturels régionaux, Conservatoire d'espaces naturels) en appui aux collectivités élaborant leurs documents de planification
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Au-delà des objectifs du PADD, les différents documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)/PLU) ont la possibilité de décliner les continuités écologiques de façon assez précise en s'appuyant sur la trame verte et bleue régionale. Il s'agit ici de mener une analyse cartographique et concertée, à partir des continuités signalées comme à restaurer en annexe du SRADDET (notamment bocagères) et en les complétant avec des démarches TVB et inventaires locaux, afin d'identifier, prioriser et localiser précisément les continuités prioritaires à l'échelle du SCoT. Travailler à une échelle appropriée et en cohérence avec les territoires voisins (les continuités dépassant les limites administratives). Proposer des mesures pour la protection/restauration de ces continuités prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délimitation des « espaces agricoles et naturels à protéger » (outil à portée réglementaire à disposition du SCoT permettant d'identifier des objectifs de préservation et des prescriptions aux documents de rang inférieur) - recommandations s'appliquant aux PLU, favorisant la mise en œuvre des actions nécessaires pour la préservation et la restauration des continuités identifiées - actions de sensibilisation auprès des collectivités locales et des acteurs concernés. 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Données cartographiques des SRCE et SRADDET (mises à disposition par Région/DREAL) - Apports de l'Agence régionale de la biodiversité pouvant aider à l'identification des secteurs prioritaires (notamment l'Observatoire régional de la biodiversité). - Apports des structures du territoire, notamment des PNR ou collectivités, ayant identifié les continuités écologiques de leur territoire dans une charte ou autre démarche volontaire. 	

REGLE 04 (PRESCRIPTIF)

Déterminer les continuités écologiques prioritaires à préserver et à restaurer à l'échelle des SCOT, en s'appuyant sur les priorités identifiées dans le SRADDET	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, Chartes des Parcs Naturels Régionaux
Date d'atteinte de l'objectif de référence	Dans l'optique d'atteindre cet objectif en <u>2030</u> , il semble adéquat que les dispositions nécessaires soient intégrées aux documents concernés au plus tard en 2025
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
Nombre de SCoT ayant cartographié précisément les continuités prioritaires et pris des mesures pour leur protection / restauration.	

ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX

DEFINIR DES OBJECTIFS COMMUNS
A L'ENSEMBLE DES CHAMPS DU SRADDET

TERRITORIALISER CERTAINS GRANDS ENJEUX

THÉMATIQUE 2 TERRITORIALISER CERTAINS ENJEUX



Clé de lecture de la règle	
<p>Il s'agit, pour les SCOT et les PLU/PLUi littoraux, de définir les conditions spécifiques permettant l'implantation d'activités et de constructions en zone littorale et milieux estuariens tout en tenant compte des conséquences prévisibles du changement climatique. Il n'est pas question d'interdire systématiquement les aménagements et les constructions en zones littorales et rétrolittorales, mais bien de les autoriser dans des conditions qui ne génèrent pas une augmentation des expositions aux risques naturels. Cela suppose d'anticiper la situation à venir des secteurs sur lesquels des implantations sont envisagées et d'adapter, en conséquence, les conditions d'autorisation des différents types d'aménagements et constructions, en fonction de leurs caractéristiques et de leur durée d'usage attendue. L'horizon 2050 a été retenu pour être suffisamment loin pour pouvoir s'y préparer, suffisamment proche pour permettre l'appropriation de l'enjeu par la génération actuelle et surtout en cohérence avec les durées de vie des aménagements et constructions à autorisées dans les prochaines années (d'au moins 2 ou 3 décennies).</p>	
Objectif de référence	Obj 10 / Protéger les espaces naturels littoraux
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 48 / Réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique
Partenaires concernés	Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme, de développement économique, de gestion de l'eau.
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>A l'échelle des SCoT littoraux, il s'agit de cartographier les zones concernées par des risques naturels prévisibles à l'horizon 2050 (et si possible 2100 afin de disposer de plus de perspective pour anticiper) en lien avec les différentes conséquences attendues des changements climatiques (recul du trait de côte, inondations par submersions, crues ou remontées de nappe...) et d'analyser les principaux enjeux du territoire. Les SCoT pourront proposer des modalités partagées pour la prise en compte de cette règle afin de faciliter et d'harmoniser le travail à l'échelle des Plans Locaux d'Urbanisme littoraux. Dans les PLU et PLU(i) littoraux et estuariens (qu'ils soient ou non concernés par des documents réglementaires spécifique PPRL, PPRI, SLGRI), les modalités de mise en œuvre peuvent par exemple être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la base des analyses préalables à l'élaboration des SCoT, identifier les secteurs où le risque est avéré actuellement et les secteurs où il est prévisible à l'horizon 2050 (si possible également à l'horizon 2100) en tenant compte des impacts du changement climatique sur les terrains et ouvrages actuels - déterminer des recommandations et règles spécifiques s'appliquant à la délivrance de permis de construire dans ces secteurs en fonction du caractère adapté d'une construction aux risques - prévoir des règles spécifiques permettant l'implantation des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer et les aménagements nécessaires à l'adaptation des activités déjà présentes (conchyliculture, agriculture...) - favoriser les expérimentations en termes de constructions adaptées (temporaires, réversibles, évolutives, résilientes...) - réfléchir à l'échelon intercommunal à la perspective de recompositions spatiales à moyen terme (horizons 2050 et 2100), en anticipant les besoins à venir d'implantations en zone arrière-littoral et les besoins de déplacement d'activités au sein des espaces proches du rivage lorsque le retrait est imposé par l'évolution du trait de côte ou l'évolution du lit des fleuves. 	
Sources et références	GIEC
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Données et outils mis à disposition dans le cadre du ROL (Réseau d'observation du littoral) - Services de l'Etat, de la Région, des Départements et d'autres acteurs régionaux comme les Parcs Naturels Régionaux - Dispositif « Notre Littoral Pour Demain » de la Région - Outils de portage foncier. 	

<p>Dans les zones littorales, rétrolittorales et milieux estuariens, permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de côte)</p>	
Application territoriale	Territoires littoraux
Documents cible principaux	SCoT, PLU, PLU(i)
Date d'atteinte de l'objectif de référence	Dans l'optique d'atteindre cet objectif en <u>2030</u> , il semble adéquat que les dispositions nécessaires soient intégrées aux documents concernés au plus tard en 2025
<p>Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Part des SCOT littoraux disposant d'une analyse et de modalités spécifiques à ce thème - Part des PLU/PLU(i) possédant une façade littorale ayant établis des mesures en déclinaison de cette règle (en tenant compte des dispositions du SCOT dans ce domaine) 	

DECLINAISONS DES OBJECTIFS REGIONAUX

CONFORTE LA NORMANDIE DANS SON ENVIRONNEMENT NATIONAL ET INTERNATIONAL ET RENFORCE SES COMPLEMENTARITES INTERNES

CONSOLIDER LA PLACE DE CARREFOUR DE LA NORMANDIE

THÉMATIQUE 3 LOGISTIQUE



Clé de lecture de la règle	
<p>La réflexion nationale menée entre 2016 et 2017 dans le cadre de la conférence nationale sur la logistique qui a abouti à l'élaboration de la stratégie nationale « France Logistique 2025 », la mission sur la compétitivité de la filière logistique confiée au printemps 2019 à Éric Hémar et Patrick Daher et l'élaboration de la nouvelle stratégie nationale portuaire ont permis de révéler le besoin d'organiser davantage la chaîne logistique et ses différents acteurs et plus généralement, d'adapter la logistique aux mutations numériques et aux enjeux de transition énergétique et du climat.</p> <p>Le Schéma de cohérence logistique élaboré par la Région en lien avec les services de l'Etat et en s'appuyant sur les compétences de la filière permet d'identifier les principaux enjeux et objectifs pour la Normandie. On notera que la « cohérence » à rechercher s'apprécie aux différentes échelles (régionales et locales) et tout au long de la chaîne (y compris le dernier kilomètre).</p>	
Objectif de référence	Obj 20 / Développer une stratégie logistique normande
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 19 / Penser un écosystème économique et logistique au profit des Normands
Partenaires concernés	EPCI / Autorités Portuaires / Départements / Acteurs Economiques / Collectivités
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>La Logistique constitue un pilier structurant de l'économie normande. Il sera nécessaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un diagnostic territorial et sectoriel partagé avec les acteurs du territoire - Comprendre, analyser et qualifier les besoins fonciers - Définir un cadre de référence à l'implantation logistique - Poursuivre le processus de concertation, de diffusion et d'animation du schéma. 	
Sources et références	France logistique 2025, Mission Daher / Hémar, Stratégie Nationale Portuaire
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Encourager les démarches partenariales autour de la logistique notamment au sein des filières économiques - Déclinaison dans les documents d'aménagement et d'urbanisme - Encourager les projets d'infrastructures favorisant le report modal dans le respect des compétences et dispositifs régionaux - Soutenir la requalification des friches 	

Organiser l'implantation des infrastructures et des espaces à vocation logistique en fonction des enjeux répertoriés sur la carte ci-dessous

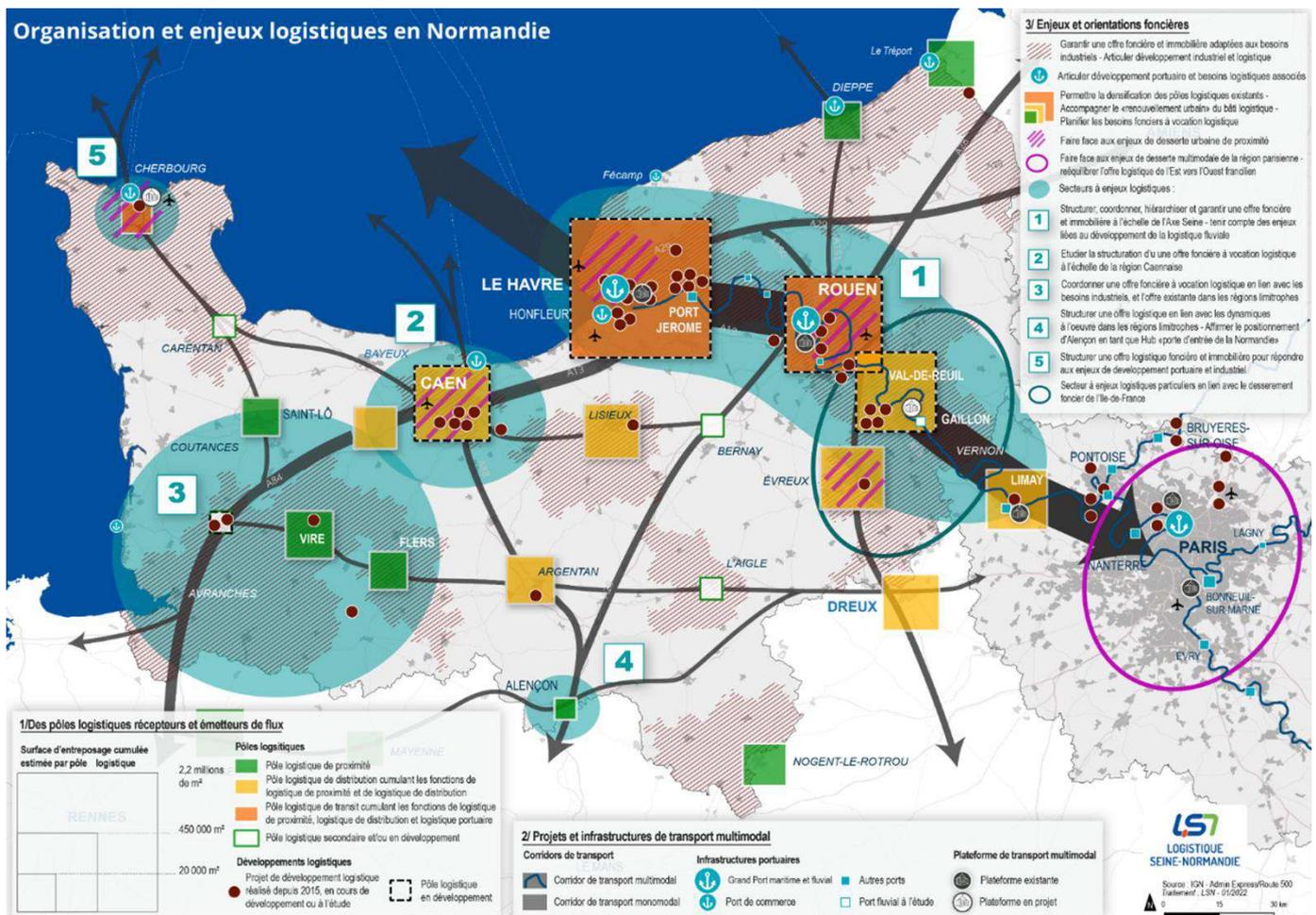
S'inscrire dans une démarche systématique de report modal du transport routier vers des autres modes de transport de marchandises moins émetteurs de gaz à effet de serre

Optimiser l'utilisation du foncier logistique en travaillant notamment sur les densités, les hauteurs et la mutualisation de services, d'équipements et d'espaces communs

Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, PLU(i), PDU
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2025

Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences

- Nombre d'installations de pôles logistiques sur des friches (EPF Normandie)
- Répartition des pôles logistiques sur le territoire

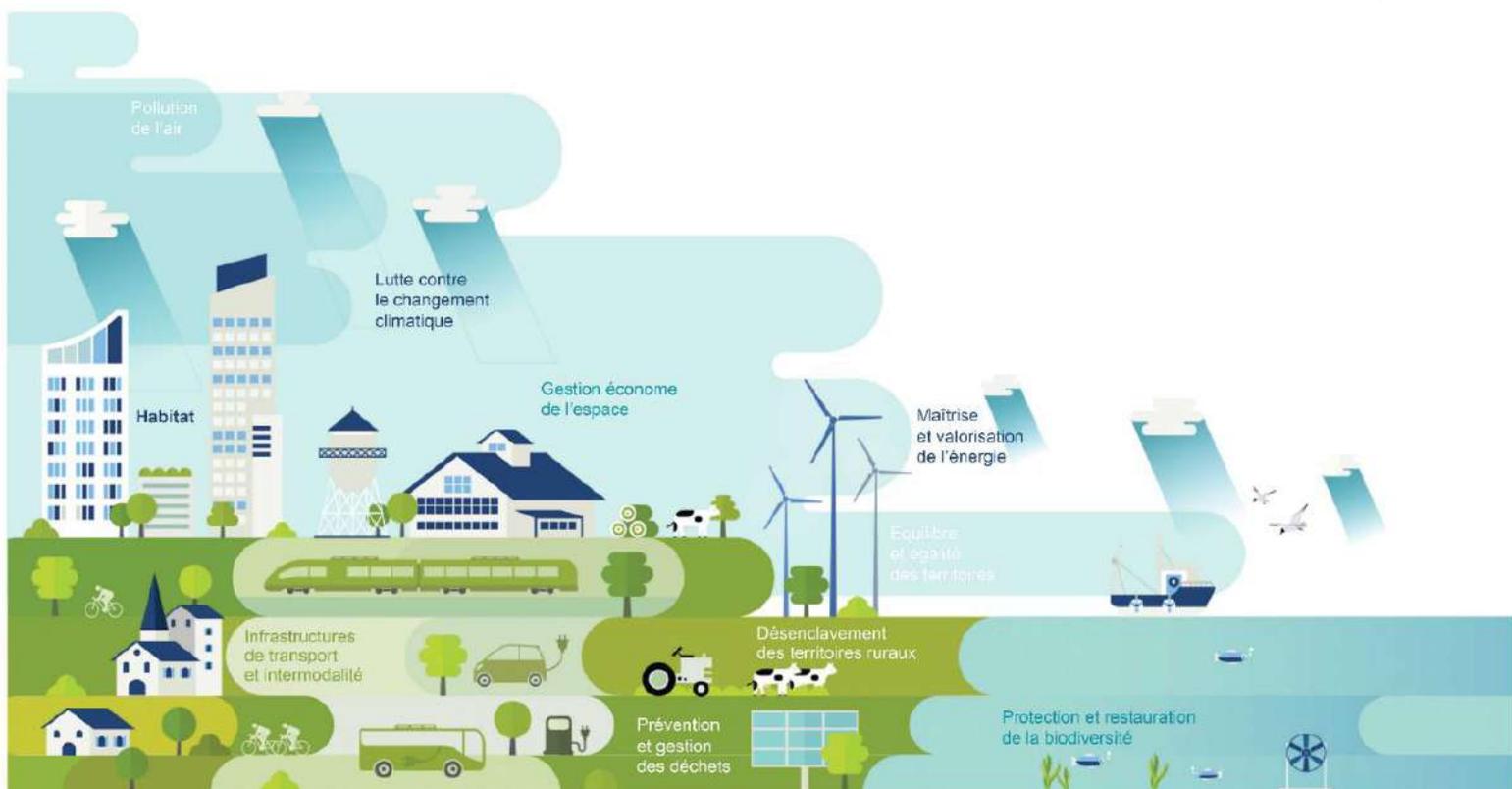


DECLINAISONS DES OBJECTIFS REGIONAUX

CONFORTER LA NORMANDIE DANS SON ENVIRONNEMENT NATIONAL ET INTERNATIONAL ET RENFORCER SES COMPLEMENTARITES INTERNES

CONFORTER LE MAILLAGE DU TERRITOIRE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS

THÉMATIQUE 4 TRANSPORTS – MOBILITÉS



Suite à l'intégration de la Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI) et de la Planification Régionale des Infrastructures de Transport (PRIT) dans le SRADDET, l'ordonnance n°2016- 1028 du 27 Juillet 2016 et l'Article R4251-9 du CGCT prévoient que soient identifiées :

- La liste des infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la Région
- Les mesures de nature à favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité et la cohérence infrarégionale des plans de mobilité limitrophes
- Les mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, et permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants
- Les modalités de coordination de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entrant dans le champ de l'article L.3114-1 du code des transport, ainsi que l'identification des aménagements nécessaires à la mise en œuvre des connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements, en particulier les modes non polluants
- La liste des voies et les axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 qui constituent des itinéraires d'intérêt régional.

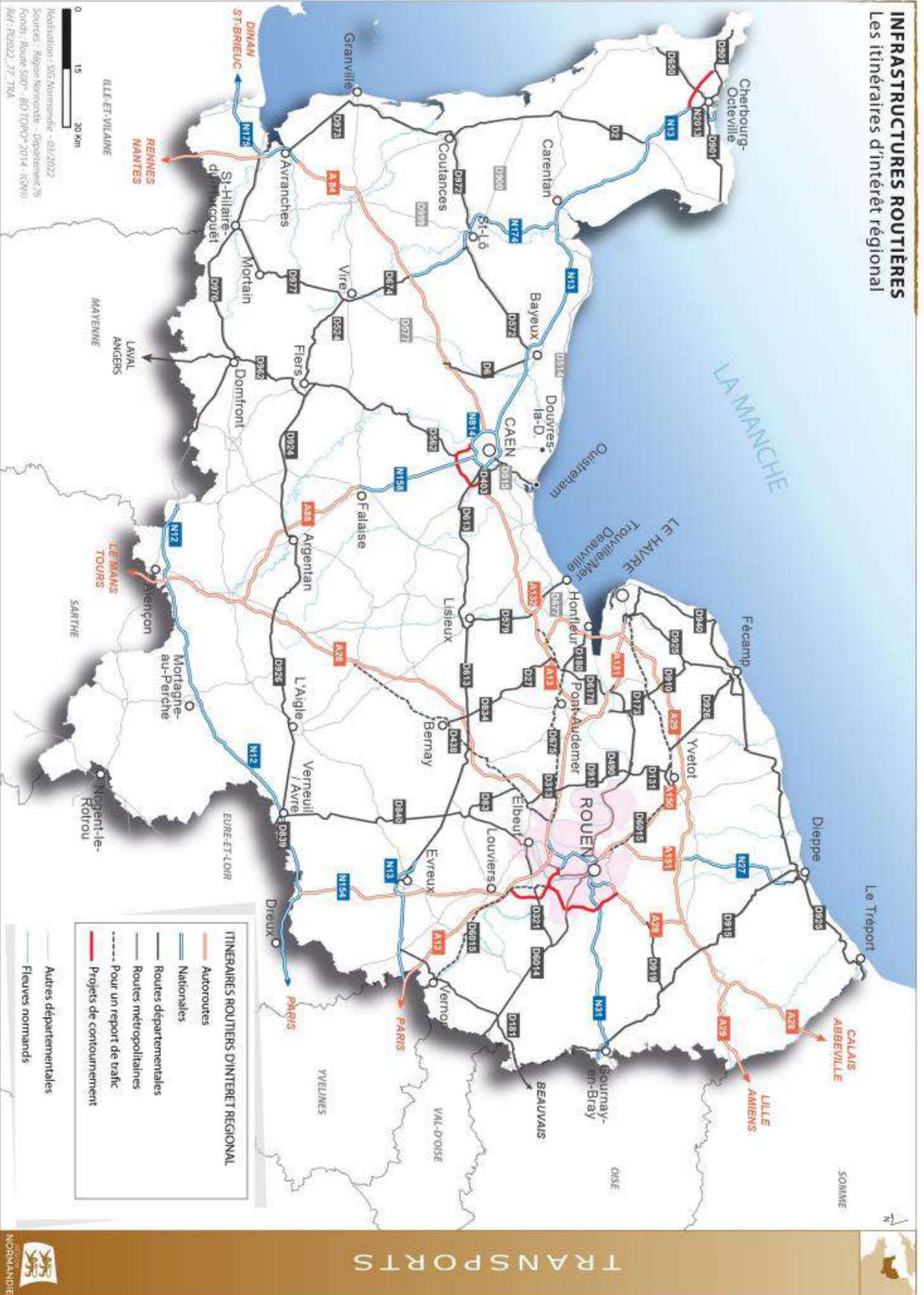
Par délibération du 16 Octobre 2017 (AP 17-TRA-06-10-4), le Conseil régional a défini les infrastructures routières permettant de désenclaver, de dynamiser et d'unifier la Normandie, représentés sur la carte page suivant, et définis en concertation avec les Départements et la Métropole de Rouen. En outre, la Région réaffirme l'importance de la Ligne Nouvelle Paris Normandie.

La mise à jour des critères de la cartographie des itinéraires d'intérêt régional lors d'évolutions de trafic importantes et / ou de projet d'évolution du réseau, pourra intervenir à l'issue d'une concertation entre les collectivités régionale, départementales et métropolitaine, ainsi que l'Etat.



INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

Les itinéraires d'intérêt régional



Clé de lecture de la règle	
<p>Cette règle vise à faciliter la mobilité des Normands d'un territoire à un autre et à éviter ainsi les ruptures entre les différents réseaux de transports qui constituent la Normandie. L'idée est également de faire se rencontrer et d'échanger les Autorités Organisatrices de Transports.</p>	
Objectif de référence	Obj 42 / Améliorer l'offre de mobilité
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 43 / Créer les conditions d'une intermodalité efficace
Partenaires concernés	EPCI
Autres documents concernés	Schémas Locaux de Transports (SLT)
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>La cohérence sera recherchée au travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une continuité des infrastructures (Transports en Commun en Sites Propres, modes actifs) pour une mobilité performante, sécurisée, optimale à l'échelle interurbaine - des qualités de services aux points de rencontre des réseaux cohérentes au regard d'une chaîne de déplacement globale (par exemple, fréquences et amplitudes horaires permettant des correspondances optimisées) - des systèmes d'information voyageurs permettant une information multi-réseaux et multimodale. 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - La Région pourra être consultée aux différentes étapes du processus d'élaboration des schémas de transport (et notamment des Plans de Déplacements Urbain) afin d'assurer cette mise en cohérence en favorisant le dialogue entre Autorités organisatrices limitrophes et l'application des objectifs définis dans le SRADDET 	

Coordonner les prescriptions des schémas de mobilités limitrophes en veillant à la mise en cohérence de l'offre de services	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand et en cohérence avec les Régions limitrophes
Documents cible principaux	PDU
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2040
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Part des déplacements en voitures et par rail – INSEE - Part des déplacements en Transport en commun (dont interurbains) 	

Clé de lecture de la règle	
<p>La Normandie est traversée par un peu moins d'une dizaine de véloroutes inscrites au Schéma National Vélo (Eurovélo 4, V16, V33 Seine à Vélo, V41...). L'idée est de développer les réseaux cyclables structurants avec les itinéraires existants ou à créer, afin de résorber les discontinuités cyclables et de permettre le renforcement l'intermodalité sur le territoire normand.</p>	
Objectif de référence	Obj 43 / Créer les conditions d'une intermodalité efficace
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	<p>Obj 42 / Améliorer l'offre de mobilité Obj 12 / Développer de nouvelles coopérations interrégionales Obj 46 / Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels</p>
Partenaires concernés	Collectivités, AOM, maîtres d'ouvrage des aménagements cyclables et/ou détentrices de la compétence tourisme, Parcs Naturels Régionaux
Autres documents concernés	Schémas Locaux de Transports (SLT), Schémas Directeurs Cyclables (SDC)
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Assurer la maîtrise d'ouvrage, l'aménagement et la sécurisation des véloroutes, d'ici 2025, en respectant le Cahier des Charges national véloroutes et voies vertes et en assurant les continuités d'itinéraire (aménagement et signalisation) avec les territoires limitrophes. Accompagner le développement du réseau de voies vertes en le valorisant par des aménagements paysagers permettant dans le même temps de conforter les continuités écologiques le long de ces voies.</p> <p>Dans le cadre du plan vélo et mobilités actives, faciliter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rabattement en assurant la maîtrise d'ouvrage, l'aménagement d'infrastructures cyclables continues et sécurisées permettant d'augmenter la part modale du vélo sur le territoire normand - les services et les équipements dont le stationnement des vélos dans les pôles d'échanges : les SCoT peuvent préciser des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés et les PLU(i) peuvent prévoir des emplacements réservés (L151-38 et 41 du CU). 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Le guide vélo région précisant les différentes actions de la Région en faveur du vélo aux moyens de dispositifs sectoriels - L'observatoire des infrastructures cyclables (données cartographiques) 	

<p>Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes, renforcer le maillage territorial et favoriser l'intermodalité par le développement d'infrastructures, d'équipements et de services cyclables</p>	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand et en adéquation avec les Régions limitrophes
Documents cible principaux	PDU, SCoT, PLU(i), Chartes des Parcs Naturels Régionaux
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2025
<p>Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de documents cibles ayant intégré des orientations ou actions pour renforcer le maillage cyclable et développer l'intermodalité - Réalisation de tronçons manquants de manière à permettre la continuité des itinéraires - Données sur le développement du linéaire des infrastructures cyclables (voies vertes, pistes cyclables...) - Données sur le développement des équipements et services dans les pôles d'échanges (ex : la capacité de stationnement de vélos). 	

Clé de lecture de la règle	
<p>Pour des raisons d'opportunités foncières ou de difficultés à concilier les usages, les zones d'activités économiques se trouvent le plus souvent en périphérie des centres urbanisés et parfois peu ou pas desservies par des transports en commun. Il est ici attendu de penser aux transports collectifs dans leur ensemble, c'est-à-dire à toutes solutions alternatives à l'autosolisme comme le covoiturage, le transport à la demande, les véhicules partagés....</p>	
Objectif de référence	Obj 42 / Améliorer l'offre de mobilité
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 43 / Créer les conditions d'une intermodalité efficace
Partenaires concernés	EPCI / collectivités compétentes en matière de SCoT / PLU(i), AOMD, Associations de zones d'activités, CCI, entreprises
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place de Plans de Déplacements Entreprises (PDE), des Plans de Déplacements Inter-entreprises (PDIE) ou Plans de Déplacements Administration (PDA), Plans de Déplacements Inter-administration (PDIA)... - Dans le cadre du Schéma de développement économique et d'accueil des entreprises spatialisé à l'échelle du territoire, prendre en compte le niveau de desserte en transports en commun existante (efficacité, densité), valoriser les transports collectifs et les modes actifs - Dans le cadre des Plans de Déplacements Urbains (PDU), construire un volet mobilité économique. 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Déploiement de l'observatoire du Foncier Economique mis en place par la Région, la CCI et de l'Etablissement Public Foncier de Normandie 	

Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCOT, PLU(i), PDU
Date d'atteinte de l'objectif de référence	Dans l'optique d'atteindre cet objectif en <u>2040</u> , il semble adéquat que les dispositions nécessaires soient intégrées aux documents concernés au plus tard en 2025
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du nombre de déplacements en transport en commun vers les zones d'activités économiques, niveau de desserte en transports (densité, efficacité...) - Evolution de la desserte en pistes cyclables des zones d'activités économiques - Nombre de Plan de Déplacement Entreprise (PDE), Plans de Déplacements Inter-entreprises (PDIE) ou Plans de Déplacements Administration (PDA), Plans de Déplacements Inter-administration (PDIA)... 	

Clé de lecture de la règle	
<p>La desserte des nouvelles extensions « urbaines » sont souvent pensées en termes de dimensionnement de voirie et de desserte automobile.</p> <p>Afin de lutter contre les effets négatifs de l'étalement urbain liés aux transports (précarité énergétique, pollution atmosphérique...), il est attendu de penser, dès la conception du nouveau projet d'aménagement, à toutes les solutions alternatives possibles à l'autosolisme : réseau piéton, cyclable, covoiturage, transport à la demande ou bien encore la création d'une ligne de transport régulière. Les solutions à développer doivent être définies, notamment, au regard de la taille de l'opération et de la densité des territoires concernés.</p>	
Objectif de référence	Obj 42 / Améliorer l'offre de mobilité
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 43 / Créer les conditions d'une intermodalité efficace
Partenaires concernés	Collectivités et groupements de collectivités en charge de l'urbanisme, Autorités organisatrices de la mobilité, Aménageurs, Promoteurs immobiliers
Autres documents concernés	Autorisations d'aménagement
Modalités possibles de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir une desserte en transport en commun facilement accessible - Prévoir les aménagements pour encourager le covoiturage, l'autopartage et l'intermodalité (parkings à proximité des arrêts de transports en commun, aires de covoiturage accessible en mobilité douce, rezopuce...) - Aménager un réseau sécurisé et continu pour les modes de transport doux (pistes cyclables, trottoirs...). 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Part des déplacements en voiture INSEE 	

<p>En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services...), prévoir les modalités permettant et/ou favorisant l'accès par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme</p>	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	PDU, SCoT, PLU, PLU(i), PCAET
Date d'atteinte de l'objectif de référence	Dans l'optique d'atteindre cet objectif en <u>2040</u> , il semble adéquat que les dispositions nécessaires soient intégrées aux documents concernés au plus tard en 2025
<p>Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Évolution du nombre de déplacements en transport en commun vers les zones urbanisées nouvellement créées, niveau de desserte en transports (densité, efficacité...) - Évolution de la desserte en pistes cyclables de ces zones, d'implantation d'aires de covoiturages - Nombre de Plan de Déplacement Entreprise (PDE) Plans de Déplacements Inter-entreprises (PDIE) ou Plans de Déplacements Administration (PDA), Plans de Déplacements Inter-administration (PDIA)... 	

Clé de lecture de la règle	
<p>L'étalement urbain et le mitage des territoires urbanisés est bien souvent préjudiciable sur le plan urbain, environnemental mais aussi économique. L'articulation entre mobilités et urbanisme est essentielle à une bonne gestion du foncier et à la facilitation de la mobilité des Normands. La densification urbaine aux abords des points d'arrêts de transports collectifs favorise la concentration d'utilisateurs potentiels de ces services et permettra de maintenir ou de faire évoluer le niveau de la desserte.</p> <p>Les zones à urbaniser à mettre en œuvre devront être cohérentes avec le niveau de desserte proposé au point d'arrêt considéré.</p>	
Objectif de référence	Obj 42 / Améliorer l'offre de mobilité
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 4 / Foncier : poser la conciliation des usages comme impératif
Partenaires concernés	EPCI, communes, offices publics de l'habitat et opérateurs immobiliers
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> - Enoncer dans les SCoT des objectifs de densité urbaine sur les sites de gares jugés opportuns dans une stratégie de valorisation du foncier (densité minimale de logements et/ou d'activités, part minimale de logements à créer ...) - Promouvoir (dans les SCoT) la réalisation d'OAP pour les sites de gares faisant l'objet de volonté ou de projets d'intensification urbaine - Mettre en place des référentiels urbains (qualité urbaine, architecturale, performance environnementale, biodiversité, gestion de l'eau...) à l'échelle des PLU(i) (chartes, plans-guides...) pour accompagner les collectivités dans la définition de leur OAP, construction de schémas d'aménagement de sites de gares - Anticiper l'enjeu de réduction des nuisances sonores et prévoir des solutions de type espaces tampons, bâtiments écran. 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Construction de logements à proximité des gares ou pôles d'échanges multimodaux 	

Privilégier la densification urbaine autour des points d'arrêts des transports collectifs, en lien avec leur niveau de desserte	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, PLU(i), PDU
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2040
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage de constructions neuves d'infrastructures de transport dans les zones stratégiques de densification (Source DREAL) - Évolution de la fréquentation des Gares et Pôles d'échanges - Évolution de la densification des secteurs urbanisés 	

Clé de lecture de la règle	
Un des principaux freins à l'utilisation des transports collectifs est le manque d'information, notamment l'information sur les horaires de passages en temps réel pour éviter l'attente et l'information sur les possibilités de correspondances. La possibilité d'obtenir un itinéraire multimode en temps réel est indispensable pour faciliter le report de la voiture particulière vers les transports collectifs.	
Objectif de référence	Obj 42 / Améliorer l'offre de mobilité
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 43 / Créer les conditions d'une intermodalité efficace
Partenaires concernés	AOM, Entreprises organisatrices de services réguliers et librement organisés de transport de personne
Autres documents concernés	https://www.commentjyvais.fr/fr/
Modalités possibles de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> - Module commun de calculateur d'itinéraires - Applications diverses pour usagers : informations en temps réel en situation perturbée, information en temps réel sur l'offre multimodale dans un Pôle d'Echange Multimodal... - Développement de e-boutiques (avec titres multimodaux) - Outil d'aide à la décision pour la coordination entre Autorités Organisatrices de la Mobilité. 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Adhésion des AOT au syndicat ATOUMOD 	

Assurer la mise à disposition des informations et données relatives aux services de transports réguliers de voyageurs	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	PDU
Date d'atteinte de l'objectif de référence	Dans l'optique d'atteindre cet objectif en <u>2040</u> , il semble adéquat que les dispositions nécessaires soient intégrées aux documents concernés au plus tard en 2025.
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Déploiement du système ATOUMOD - Participation au développement de l'outil MaaS (Mobility as a Service). 	

Clé de lecture de la règle	
La présence de gares ou de pôles multimodaux sur un territoire est un atout pour la mobilité qu'il convient de renforcer en y faisant converger un maximum d'usagers. Cela passera par la densification des constructions aux alentours mais également par les cheminements actifs, la création de parkings relais ou la convergence des lignes de transports locales quand elles existent.	
Objectif de référence	Obj 43 / Créer les conditions d'une intermodalité efficace
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 53 / Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine non énergétique
Partenaires concernés	EPCI (AOM) et communes
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les aires d'influence des gares / PEM afin de déterminer un périmètre d'attractivité rapproché où la création ou l'aménagement de cheminements doux doit être recherchée en vue d'optimiser l'insertion du PEM dans son environnement urbain proche (rayon de 10 à 15 minutes à pied) - Identifier en parallèle un périmètre plus large de rabattement (actuel ou projeté) de la gare ou du PEM en vue d'analyser, autant que faire se peut, les modes actuels de déplacements vers la gare/PEM - Déterminer les points nodaux permettant une articulation optimale entre les différents modes de transport (lieux de croisement de lignes de transport structurantes permettant des correspondances). Déterminer les modalités de coordination de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements sur les connexions entre les différents réseaux de transports et les modes actifs ou innovants. Définir les modalités de rabattement en transports en commun, modes actifs ou innovants vers les gares, les pôles d'échanges multimodaux ou les parcs relais - Elaborer une charte de services communs des Pôles d'Echanges Multimodaux et des parcs relais permettant une mobilité courante et durable (organisation globale du rabattement et du stationnement, mise en cohérence des horaires, mutualisation des points d'arrêts, signalétique commune, ...). Cette charte fixera les principes à respecter pour simplifier au maximum le parcours des voyageurs - Favoriser le report vers les transports en commun et les modes actifs (report modal) et les trajets multimodaux. 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'une stratégie régionale pour la modernisation des gares et pôles d'échanges intégrant la prise en compte des points nodaux, les enjeux de mise en accessibilité, de desserte et de niveau de services. 	

REGLE 13 (PRESCRIPTIF)

Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports collectifs et modes actifs vers les gares ou Pôles d'Echanges Multimodaux et permettre l'organisation de lieux de correspondance entre réseaux afin de fluidifier le parcours des voyageurs en lien avec le niveau de desserte en transports collectifs	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, PLU(i), PDU
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2025
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
- Temps de trajet moyen des déplacements domicile – travail des actifs occupés – INSEE.	

Clé de lecture de la règle	
L'attractivité des modes de transports alternatifs à l'autosolisme passe par une facilité accrue pour les voyageurs à se repérer dans les différents réseaux qui composent le territoire normand mais également dans les grilles tarifaires et les calculateurs d'itinéraires multimodes. La coordination et la mise en réseau des différentes AOM présentes sur le territoire devient donc une condition essentielle du développement des transports collectifs en Normandie.	
Objectif de référence	Obj 42 / Améliorer l'offre de mobilité
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 7 / Construire le système métropolitain Obj 43 / Créer les conditions d'une intermodalité efficace
Partenaires concernés	AOM, Particuliers, Collectivités, EPCI, Acteurs économiques
Autres documents concernés	https://www.commentjyvais.fr/fr/
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Inciter à la mise en place de schémas de déplacement par les EPCI ruraux en complément des Plans de déplacements Urbains dans l'optique de favoriser l'intermodalité dans les secteurs moins denses. Associer à l'élaboration de ces schémas les AOM limitrophes et la Région en tant que chef de file de l'intermodalité. Organiser un dialogue permanent entre les AOM (groupes de travail thématiques et / ou par bassin selon les besoins, conférence des AOM une fois par an ...).</p> <p>Elaborer un nouveau plan de transport ferroviaire adapté aux besoins de mobilité des habitants, garantissant robustesse des circulations et lisibilité pour les voyageurs.</p> <p>Elaborer, en étroite articulation avec ce maillage ferroviaire et les schémas de desserte des AOM urbaines, un plan de transport routier adapté au territoire régional et mettre en place des modes innovants pour la desserte fine.</p> <p>Veiller à optimiser l'accès aux gares par les transports en commun. Participer au développement d'un système d'information multimodal et de distribution ou MaaS (Mobility as a Service), à l'échelle régionale, réunissant l'ensemble des autorités organisatrices de mobilité de Normandie et des acteurs privés de la mobilité afin de donner accès aux usagers à une information complète et détaillée ainsi qu'un accès aux titres de transports. Contribuer à la création de tarifications multimodales de manière à faciliter la mobilité au sein de la Normandie. Respecter l'usage d'une norme d'interopérabilité commune.</p>	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement Région à la mise en place d'études. 	

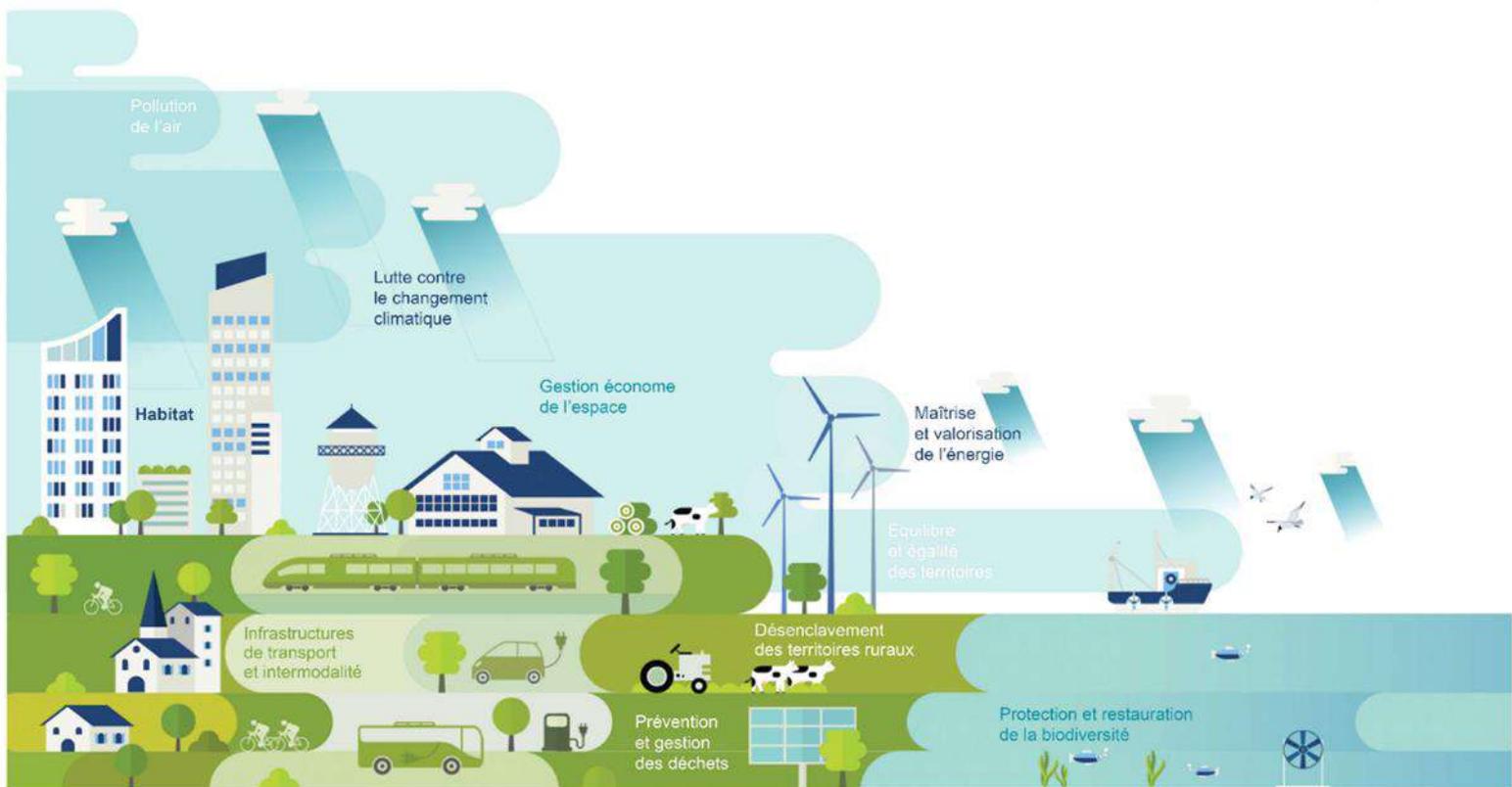
Coordonner l'action et la planification des différentes Autorités Organisatrices de la Mobilité	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	PDU
Date d'atteinte de l'objectif de référence	Dans l'optique d'atteindre cet objectif en <u>2040</u> , il semble adéquat que les dispositions nécessaires soient intégrées aux documents concernés au plus tard en 2025.
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Déploiement du système ATOUMOD - Participation au développement de l'outil MaaS (Mobility as a Service). 	

DECLINAISONS DES OBJECTIFS REGIONAUX

CONFORTER LA NORMANDIE DANS SON ENVIRONNEMENT NATIONAL ET INTERNATIONAL ET RENFORCER SES COMPLEMENTARITES INTERNES

CONFORTER LE MAILLAGE DU TERRITOIRE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS

THÉMATIQUE 5 QUALITÉ DE VIE



Clé de lecture de la règle	
<p>L'agriculture de proximité fait référence aux circuits courts de distribution. Ces circuits courts, qui peuvent prendre de nombreuses formes s'inscrivent pleinement dans une démarche de développement durable. En effet ils présentent des bénéfices indéniables sur le plan social, en recréant une relation directe entre le producteur et le consommateur, mais aussi au niveau économique (avec la réduction du nombre d'intermédiaires) et environnemental (avec des productions agricoles généralement diversifiées et à échelle réduite, la limitation des transports...).</p> <p>Ventes directes à la ferme, sites de vente, magasins franchisés, comptoirs locaux, drive-fermier... sont autant de dispositifs favorisant cette agriculture de proximité. Privilégier l'achat de produits alimentaires en circuit court, contribue au développement d'une alimentation durable, encourage une agriculture raisonnée, et participe d'une économie solidaire et responsable.</p>	
Objectif de référence	Obj 28 / Sauvegarder et valoriser les spécificités du monde rural
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 4 / Foncier : poser la conciliation des usages comme impératif
Partenaires concernés	EPCI, Parcs Naturels Régionaux, chambres d'agriculture
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Favoriser la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec un volet agriculture urbaine et périurbaine et prenant en compte le lien citoyens/agriculture</p> <p>Prendre en compte dans les réflexions prospectives la capacité du territoire à répondre aux enjeux de l'agriculture de proximité et de l'alimentation locale (surfaces agricoles nécessaires, ressource en eau...)</p> <p>Favoriser au travers d'outils d'urbanisme opérationnel (emplacements réservés) l'implantation d'équipements collectifs permettant le déploiement sur le territoire de filières d'alimentation locale et de circuits courts de commercialisation (silos, plateformes d'approvisionnement, points de vente collectifs, ateliers de transformation-légumerie, points de vente collectifs...)</p> <p>Développer les jardins partagés, ouvriers et la permaculture urbaine</p> <p>Sensibiliser particuliers et producteurs aux pratiques durables (permaculture, agriculture et maraîchage biologique...).</p>	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
A définir	

Répondre aux enjeux de l'agriculture de proximité et d'une alimentation saine et locale	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, PLU(i), Chartes des Parcs Naturels Régionaux
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2025
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Identification des réseaux de distribution en circuits courts et de leurs évolutions (adhérents, périmètres...) - Consommation d'espaces : Sols agricoles – SDES/ITTEDD - Part de la surface agricole utile dédiée à l'agriculture biologique – Agence Bio-MAA/SSP/OBN. 	

Clé de lecture de la règle	
<p>Avec un taux moyen de vacance commerciale dans les centres des villes moyennes en France qui dépasse les 10 % en 2015, en augmentation sur les dix dernières années, la dévitalisation commerciale de nombreux centres-villes et centres-bourgs en France ne peut plus être ignorée. Entre autres raisons, l'étalement urbain ou le développement du e-commerce ont eu pour conséquence de réduire le dynamisme de certains centres.</p> <p>Cette situation est préoccupante puisqu'au-delà de la disparition des commerces, c'est tout le dynamisme de la ville qui est impacté, que ce soit en termes de logement, de services ou d'emplois. La dévitalisation des centres est donc un enjeu sociétal fort dont chacun doit se saisir pour espérer inverser la tendance et recréer des villes où l'offre de service contribue à la qualité de vie.</p>	
Objectif de référence	Obj 24 / Renforcer les polarités normandes pour un maillage équilibré
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 4 / Foncier : poser la conciliation des usages comme impératif
Partenaires concernés	EPCI, collectivités, opérateurs immobiliers, commissions départementales d'aménagement commercial, CCI, Parcs Naturels Régionaux, PETR
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Dans le cadre de la rédaction ou la révision des Schéma de Cohérence Territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration de Schémas de développement économique et d'accueil des entreprises privilégiant les centres et fixant des objectifs en gammes produits et cibles utilisateurs. On prêterait particulièrement attention à la compatibilité de ces implantations avec les espaces habités - Mobilisation de l'ensemble de la chaîne de production urbaine, des documents de planification jusqu'aux opérateurs immobiliers et commerciaux. 	
Sources et références	Rapport sur la Revitalisation des centres villes par l'IGF en octobre 2016
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des implantations par les Chambres de Commerce et d'Industrie et les Chambres des Métiers et de l'Artisanat - Appui et accompagnement des Parcs naturels régionaux. 	

REGLE 16 (PRESCRIPTIF)

Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres villes, des centres bourgs et des centres de quartier	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, PLU(i), Chartes des Parcs Naturels Régionaux
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2025
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
- Taux de vacance des locaux commerciaux / tertiaires / artisanaux en centre-ville.	

Clé de lecture de la règle	
<p>Les surfaces commerciales ont connu ces dernières années un développement important dans les périphéries urbaines et leur rythme actuel de création reste soutenu. Cette multiplication des espaces commerciaux périphériques pose des questions majeures à l'égard des enjeux du développement durable des territoires, et ce sur tous les plans. Sur le plan environnemental, l'étalement urbain et un véritable enjeu quant au grignotage des espaces propices à la biodiversité ordinaire et les nouvelles considérations énergétiques tendent à faire réfléchir même les plus fervents défenseurs du « tout voiture ». L'encadrement des implantations commerciales trouve également son intérêt dans l'adaptation de l'offre de services aux mutations socio-démographique en cours avec un vieillissement de la population avéré, population qui tend à privilégier l'habitat en centre-ville et donc le commerce de proximité. Il paraît donc judicieux, économiquement parlant, de concentrer les efforts pour rassembler dans des espaces communs offres commerciales diversifiées et consommateurs. Enfin, dans une moindre mesure, l'expansion continue des espaces commerciaux en périphérie affecte l'esthétique urbaine générale des agglomérations qu'ils desservent.</p>	
Objectif de référence	Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 4 / Foncier : poser la conciliation des usages comme impératif
Partenaires concernés	EPCI, Etat (CDAC), chambres consulaires
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Identification des besoins, état des lieux des aménagements commerciaux et artisanaux existants, études de faisabilité de mise en place de chartes du commerce...</p>	
Sources et références	Article L141-17 du code de modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN) qui rend obligatoire le DAAC
Mesures d'accompagnement	

Définir les secteurs d’implantation des équipements commerciaux en centre-ville et en périphérie des centralités urbaines et préciser leurs conditions d’installation.	
Application territoriale	Sur l’ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	PLU(i) et DOO des SCoT (ou interSCoT)
Date d’atteinte de l’objectif de référence	2030
Modalités et Indicateurs de suivi et d’évaluation de l’application des règles générales et de leurs incidences	
- Nombre de DAAC sur le territoire intégrés à des SCoT / interSCoT.	

Clé de lecture de la règle	
<p>L'intention de la règle est avant tout de protéger le patrimoine normand et d'accompagner ses mutations.</p> <p>Le patrimoine, qu'il soit architectural, naturel ou culturel, ne réside pas toujours dans des paysages exceptionnels ou monuments prestigieux, même si le caractère atypique de certains paysages ou de bâtisses remarquables est facile à cerner.</p> <p>Le patrimoine peut être « ordinaire » et se définit aussi par des éléments naturels indissociables du territoire ou de la vie et des activités qui s'y produisent.</p> <p>Il faut aussi penser au patrimoine culturel, dont l'importance réside essentiellement dans la richesse des connaissances et des compétences qui sont transmises, c'est un savoir-faire, une richesse qui doit être partagé et entretenu. De ce point de vue, il inclut le patrimoine « économique » d'un territoire (patrimoine industriel, mise en valeur de productions agricoles...).</p> <p>Le patrimoine est un élément important de la qualité de vie des populations, quels que soient les territoires. C'est également un enjeu important d'attractivité pour les territoires.</p>	
Objectif de référence	Obj 28 / Sauvegarder et valoriser les spécificités du monde rural
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	<p>Obj 37 / Valoriser les paysages comme reflet des activités humaines et accompagner leurs mutations</p> <p>Obj 5 / favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire</p> <p>Obj 9 / Valoriser les atouts du littoral normand</p>
Partenaires concernés	EPCI et communes compétentes en matière de SCoT et de PLU, Acteurs sociaux, économiques et politiques, Agences d'attractivité, Agence de Développement Normandie (ADN), Parcs Naturels Régionaux.
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
Promotion et valorisation, protection et rénovation de manière à conforter le cadre de vie et renforcer l'attractivité du territoire normand.	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Observatoires photographiques, inventaire du patrimoine - Animation du patrimoine, médiation culturelle - Réseau des Villes et Pays d'art et d'histoire - Appui et accompagnement des Parcs Naturels Régionaux - Actions de l'Agence de l'attractivité, en support des éco-certifications ESC (forêts domaniales), AOC (produits laitiers) et MSC (produits de la mer). 	

<p>Identifier, promouvoir et valoriser les éléments constitutifs du patrimoine architectural, naturel et culturel en lien avec les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des territoires.</p>	
<p>Application territoriale</p>	<p>Sur l'ensemble du territoire normand</p>
<p>Documents cible principaux</p>	<p>SCoT, PLU(i), Chartes des Parcs Naturels Régionaux</p>
<p>Date d'atteinte de l'objectif de référence</p>	<p>2025</p>
<p>Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Identification des éléments constitutifs du paysage et du patrimoine architectural et / ou culturel dans les documents d'aménagement et d'urbanisme - Évolution de la densité et de la connectivité des haies en Normandie – OBN - Surface des espaces protégés par des mesures réglementaires, contractuelles ou foncières (en milliers d'ha) – SDES/INSEE - Indicateur de qualité architecturale – à définir - Evolution du nombre d'éco-certifications, promotion et labélisation - Evolution de l'offre culturelle, de la fréquentation touristique. 	

Clé de lecture de la règle	
<p>Il s'agit de prendre en compte les différents facteurs influant sur la santé des habitants : l'environnement sonore, la pollution atmosphérique, les sites et sols pollués, les rayonnements non-ionisants... et de mettre en place à la fois des actions de connaissance et de cartographie des secteurs impactés par ces problématiques, des actions d'information/sensibilisation et des actions concrètes de prévention, de préservation des secteurs peu ou pas impactés, d'atténuation et de résorption dans les secteurs impactés.</p>	
Objectif de référence	Obj 38 / Repenser la ville pour ses habitants
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	<p>Obj 41 / Améliorer le confort et la qualité environnementale des logements</p> <p>Obj 36 / Diminuer l'exposition aux polluants atmosphériques pour améliorer la qualité de vie et la santé des Normands</p>
Partenaires concernés	EPCI, Communes
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Sols pollués : identifier par un indice le zonage couvrant les sols pollués et moduler, le cas échéant, les règles de constructibilité</p> <p>Rayonnements non-ionisants : règle de réciprocité pour l'éloignement des « bâtiments recevant des personnes sensibles » des lignes de très hautes tensions et des antennes relais</p> <p>Environnement sonore : optimiser les formes urbaines pour protéger l'urbanisation à proximité des axes bruyants (végétalisation, création de zones tampons...)</p> <p>Pollution atmosphérique : aux abords des voies génératrices de pollution atmosphérique, éviter l'implantation de bâtiments recevant un public sensible et privilégier l'implantation d'établissements non sensibles (lieux de stockage...).</p>	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Plan Régional Santé Environnement (PRSE) - Plan Climat régional - Appels à Projets AACTAIR (ADEME) - Fonds Air National - Guide EHESP « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concept et outils » : https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/EHESP-DGS-Outil-aide-analyse-des-PLU-enjeux-de-sante.pdf - Appui et accompagnement des Parcs aux collectivités élaborant leurs documents de planification. 	

Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé.	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, PLU(i), PCAET, PDU, Chartes des Parcs Naturels Régionaux
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2025
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des nuisances perçues autour des installations (bruit, odeurs) – DREAL et ATMO Normandie - Population totale résidant dans une zone dépassant la valeur limite annuelle de concentration en NO2 et/ou la valeur limite horaire de concentration en NO2 et Population totale résidant dans une zone dépassant la valeur limite annuelle de concentration en PM10 et/ou la valeur limite journalière de concentration en PM10– ORECAN/DREAL. 	

Clé de lecture de la règle	
<p>Bien que les notions d’habitat et de logement soient complémentaires, là où le logement se cantonne à l’élément d’habitation, l’habitat désigne plus largement le fait d’habiter mais également l’ensemble des conditions qui lui sont nécessaires : accessibilité, commerces et services, espaces publics, etc. Dans le cas des mutations socio-démographiques à venir, c’est donc à l’habitat dans son ensemble de s’adapter. Il faut non seulement repenser la conception des logements, mais aussi leur connexion avec une offre de mobilités et de services adaptés, notamment dans un scénario de vieillissement de la population.</p> <p>Cette évolution de l’habitat doit s’accompagner d’une réflexion globale sur l’importance du parcours résidentiel, qui consiste à accompagner les locataires et propriétaires mais aussi les occupants de structures collectives (foyers, EPHAD...) tout au long de leur vie en leur proposant des logements adaptés à leur situation (revenus), aux évolutions de la famille (naissance, départ d’un « grand enfant », handicap, décès, etc.) et en fonction de leur âge (logement adapté à une moindre mobilité), en facilitant les mutations au sein du parc de logements.</p>	
Objectif de référence	Obj 40 / Définir les conditions permettant des parcours résidentiels différenciés
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 1 / Accompagner les mutations socio-demographiques
Partenaires concernés	Communes, collectivités et EPCI, bailleurs publics et privés, Départements, Agence régionale de santé
Autres documents concernés	PLH, PDH
Modalités possibles de mise en œuvre	
Organisation d’échanges avec les associations d’accompagnement des personnes âgées, l’Agence Régionale de Santé, les Départements, les bailleurs sociaux	
Sources et références	Dossier INSEE - La mobilité résidentielle des adultes, Christine Couet France, portrait social, édition 2006 CGET – Les mobilités résidentielles en France - 2018
Mesures d’accompagnement	

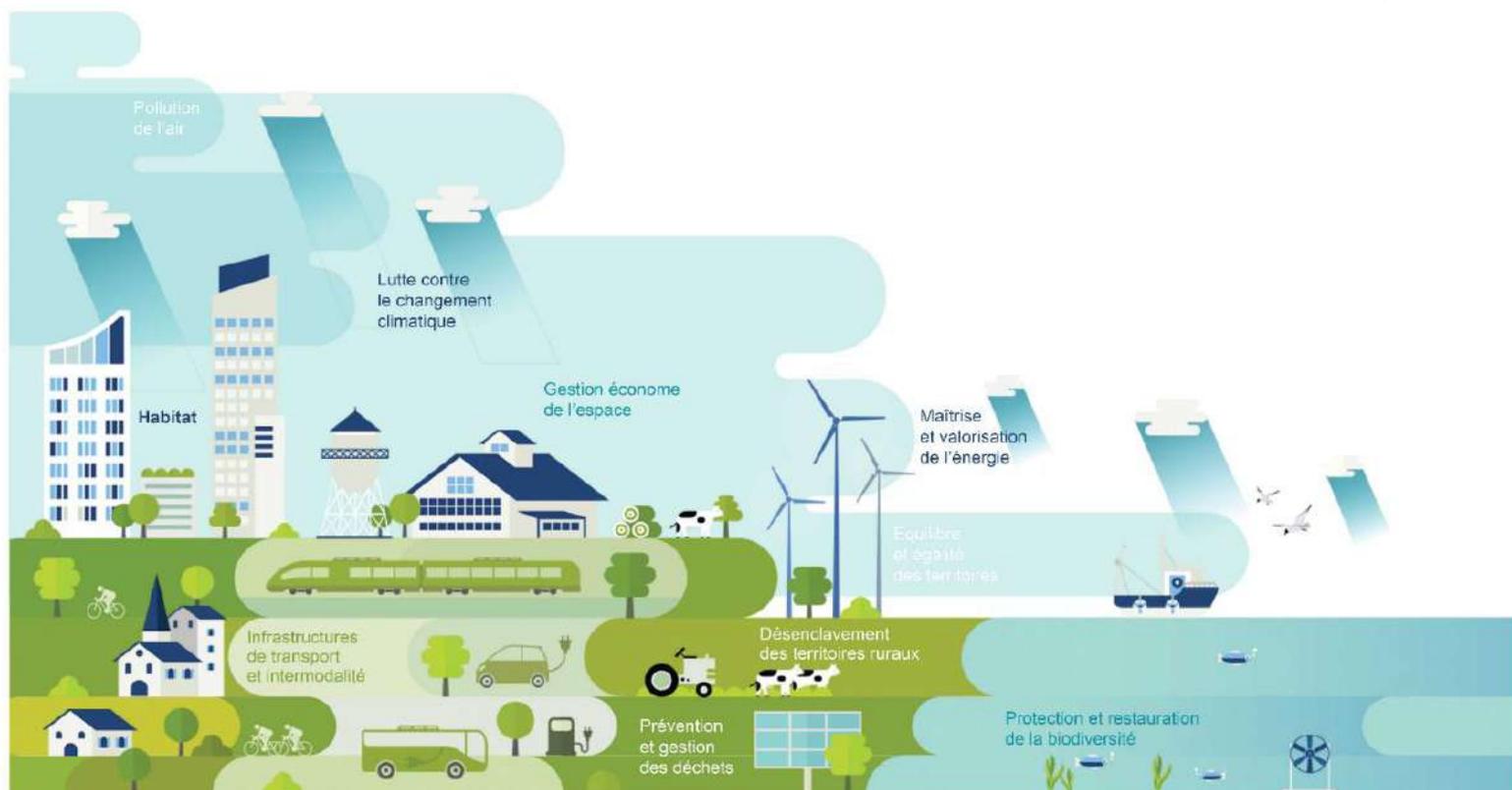
Prévoir une offre diversifiée de logement favorisant le parcours résidentiel sur la base des tendances socio-démographiques actuelles et qui soit adaptée, notamment, aux évolutions liées au vieillissement de la population.	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	PLU(i)-H
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2025
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du nombre de logements comportant des clauses de mixité générationnelle - Répartition des classes d'âge sur le territoire - Recensement INSEE - Système d'information et de suivi des documents d'urbanisme et d'habitat (SuDocUH). 	

DECLINAISONS DES OBJECTIFS REGIONAUX

CONFORTE LA NORMANDIE DANS SON ENVIRONNEMENT NATIONAL ET INTERNATIONAL ET RENFORCE SES COMPLEMENTARITES INTERNES

CRÉER LES CONDITIONS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

THÉMATIQUE 6 FONCIER



Clé de lecture de la règle	
<p>La progression de l'artificialisation des sols en Normandie est particulièrement importante, alors que la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers constitue un enjeu majeur. Les dynamiques observées montrent qu'il existe une décorrélation entre la consommation d'espace observée et l'évolution de la population, de même qu'entre l'augmentation de la consommation foncière à vocation économique et l'évolution du nombre d'emplois.</p> <p>Par ailleurs, la résorption de la vacance de logements permettrait de limiter l'étalement urbain tout en renforçant l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs. La résorption des friches permettrait aussi de réutiliser du foncier déjà artificialisé.</p> <p>La présente règle définit les modalités de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers pour la période 2021-2030 en se fondant sur une cible de consommation d'espace maximale à l'échelle régionale estimée à 6 000 hectares par référence aux données de la Cartographie de la Consommation foncière (CCF) pour la période 2011-2020.</p> <p>Le nombre d'hectares consommé au cours de la période 2011-2020 et pouvant être consommé entre 2021 et 2030 est déterminé pour chacun des EPCI puis les résultats par EPCI sont compilés à l'échelle de chacun des périmètres tels que figurant dans l'objectif n°4bis du Rapport du SRADDET.</p> <p>Sur cette période 2021-2030, les possibilités de consommation d'espace de chacun des périmètres sont ensuite réduites de 15% afin que les hectares correspondants puissent être affectés à l'enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale prévue dans ce même objectif 4bis et dédiée aux opérations de relocalisations liées au recul du trait de côte et au risque de submersion, aux projets d'envergure régionale et aux projets d'envergure nationale et européenne d'intérêt majeur. Le résultat obtenu pour la période 2021-2030 constitue un plafond.</p> <p>Afin de permettre que le plafond de la consommation d'espaces de chaque périmètre de territorialisation puisse être au moins égal, pour la période 2021-2030 et en hectares, au nombre de communes qui le composent, il est possible de déroger à l'application stricte des critères de territorialisation définis par l'objectif 4bis du Rapport et de décompter les hectares résultant de cette dérogation sur l'enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale. Le taux d'effort effectif des périmètres concernés peut ainsi moins important que celui affiché dans la présente règle.</p>	
Objectif de référence	Obj 4bis / Territorialiser la réduction de la consommation foncière et s'inscrire dans la perspective du ZAN
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	<p>Obj 4 / Foncier : poser la conciliation des usages comme impératif</p> <p>Obj 46 / Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels</p> <p>Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages</p>
Partenaires concernés	Collectivités et groupements compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>La mise en œuvre de la règle nécessite de revoir en profondeur les différentes formes d'occupation de l'espace à définir dans les documents locaux d'aménagement et d'urbanisme, SCoT et PLU/PLUI notamment. Chaque territoire pourra tenir compte de la diversité et des spécificités qui lui sont propres pour édicter les préconisations (règles adaptées : urbain / rural / industriel / agricole / littoral ...) et s'appuyer pour cela sur les données d'observatoires locaux, complémentaires de la Cartographie de la consommation foncière (CCF).</p> <p>Des préconisations et des modalités possibles de mise en œuvre sont précisées dans l'objectif 4bis du Rapport du SRADDET.</p>	
Sources et références	Cartographie de la consommation foncière réalisée par l'EPF Normandie

Au sein de chacun des périmètres figurant dans la partie indicative de la présente règle, traduire en hectares dans les SCoT et / ou les PLU(i) correspondants, les taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers affichés pour la période 2021 – 2030 dans le tableau figurant dans la partie prescriptive de la présente règle

Le nombre d'hectares d'ENAF pouvant être consommés pendant la période 2021-2030 pour chacun des périmètres s'établit de la manière suivante :

Consommation CCF 2011-2020 x le taux applicable au périmètre retenu = Nombre maximal d'hectares pouvant être consommés pendant la période 2021-2030, dont est déduite une surface de 15% affectés à l'enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale

Pour les projets d'envergure régionale : 70% de la superficie est imputée à l'enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale et 30% de la superficie est imputée sur l'enveloppe disponible à l'échelle du périmètre d'implantation du projet

Application territoriale	A l'échelle des périmètres définis par l'objectif n°4bis du Rapport du SRADDET
Documents cible principaux	SCoT, PLU, PLU(i)
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2030

Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application de la règle

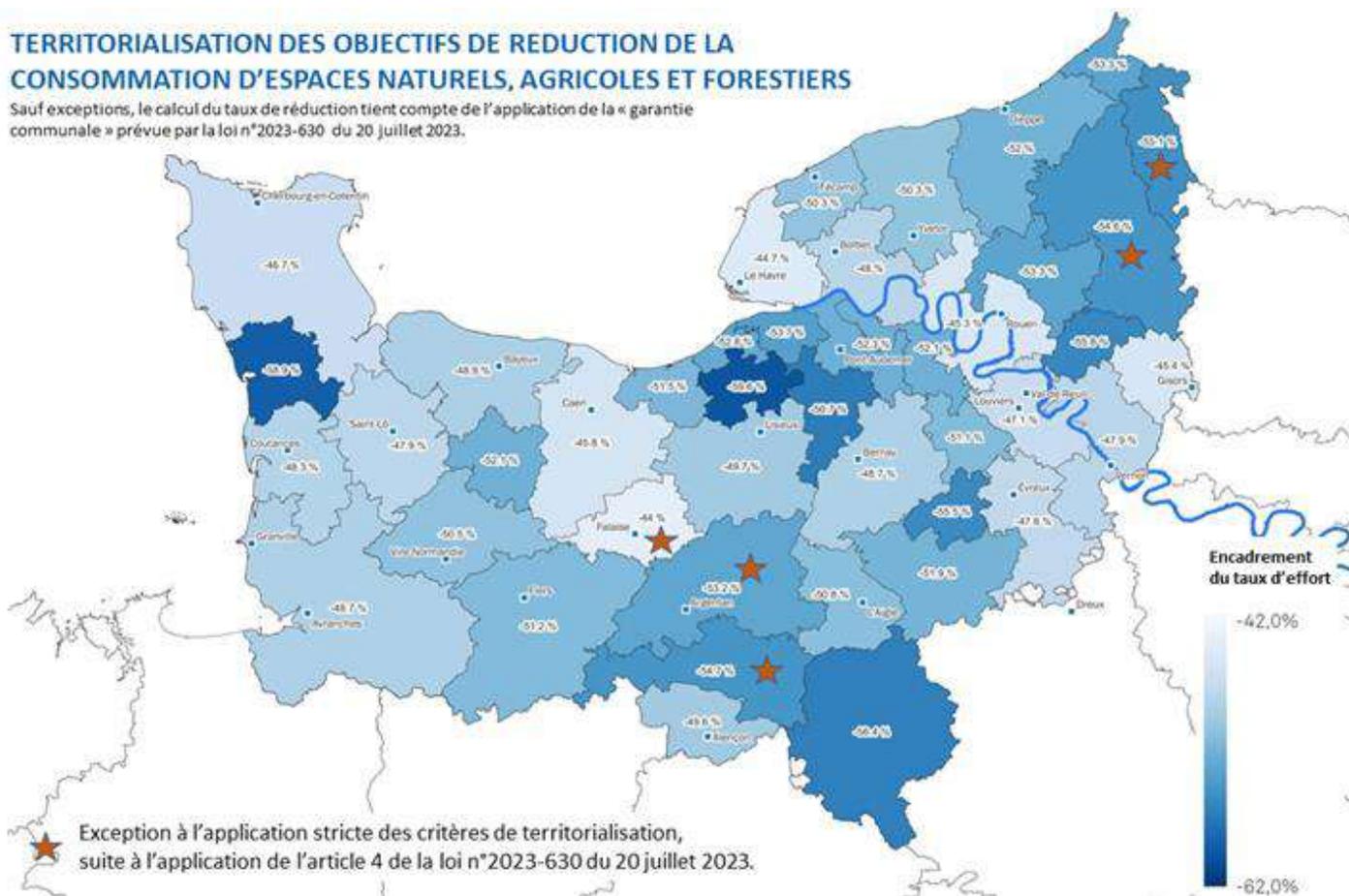
- Évolution du taux de consommation des terres agricoles, naturelles et forestières
- Évolution du taux d'artificialisation des surfaces cadastrées
- Suivi du nombre d'hectares consommés et / ou artificialisés au regard du nombre maximum résultant du taux de réduction qui s'applique au territoire
- Part de la surface des friches dont le traitement aura démarré pour une reconversion à vocation économique ou urbaine durable (données Région)
- Évolution de la densification des secteurs urbanisés
- Analyse de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols à l'échelle de chaque périmètre et à l'échelle de la Normandie.

Mesures d'accompagnement

- La Cartographie de la consommation foncière développée par l'établissement public de Normandie est la base de données de référence choisie par les territoires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de sobriété foncière. Celle-ci doit permettre d'améliorer les outils de suivi et la collecte des données sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation. Au 25 mars 2024, la comparaison entre les données publiées par le portail de l'artificialisation de l'Etat (CEREMA) et la Cartographie de la consommation foncière (CCF) permet d'établir qu'1 « hectare CCF » correspond à environ 1,5 « hectare CEREMA »
- Dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET, la Région poursuivra sous forme de communications et / ou d'ateliers, un travail de sensibilisation sur les nouvelles formes d'occupation de l'espace compatibles avec la sobriété foncière et la trajectoire vers le Zéro artificialisation nette
- Si la Cartographie de la Consommation Foncière (CCF) développée par l'Etablissement public foncier de Normandie est la base de données de référence régionale, les observatoires locaux n'en demeurent pas moins des outils utiles pour améliorer la connaissance des territoires.

TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Sauf exceptions, le calcul du taux de réduction tient compte de l'application de la « garantie communale » prévue par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023.



REGLE 21 (PRESCRIPTIF)

Périmètres de territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et taux de réduction applicable à chaque périmètre

Périmètre retenu	Taux
SCoT SCoT du Pays du Cotentin CA du Cotentin CC de la Baie du Cotentin	-46,7 %
EPCI CC Cote Ouest Centre Manche	-58,9 %
EPCI CC Coutances Mer et Bocage	-48,3 %
SCoT SCoT Baie du Mont-Saint-Michel CC de Granville, Terre et Mer CC Villedieu Intercom CA Mont Saint Michel Normandie	-48,7 %
SCoT SCoT Pays Saint-Lois CA Saint-Lô Agglo	-47,9 %
SCoT SCoT du Bessin CC Isigny-Omahia Intercom CC Bayeux Intercom CC Seullès Terre et Mer	-48,9 %
SCoT SCoT Caen-Métropole CC Cœur de Nacre CU Caen la Mer CC Val ès Dunes CC Vallées de l'Orne d'Odon CC Cingal-Suisse Normande	-45,8 %
SCoT SCoT du Pays de Falaise CC du Pays de Falaise	-44,0 %
EPCI EPCI CC du Val d'Orne CC Domfront Tinchebray Interco CC Andaine - Passais CA Flers Agglo	-51,2 %
SCoT SCoT du Pré - Bocage CC Pré – Bocage Intercom	-52,1 %
SCoT SCoT du Bocage CC Intercom Vire au Noireau	-50,5 %
EPCI CC Pays Fertois Bocage Carrougien CC de la Vallée de la Haute-Sarthe CC des Sources de l'Orne	-54,7 %
SCoT SCoT de la CU d'Alençon CU d'Alençon	-49,6 %
EPCI CC Argentan Intercom CC Vallées d'Auge et Merlerault	-53,2 %
EPCI CC du Pays de l'Aigle	-50,8 %
SCoT SCoT du Pays d'Auge CA Lisieux Normandie	-49,7 %
EPCI CC Cabourg Pays d'Auge	-51,5 %
EPCI CC Cœur Côte Fleurie	-52,8 %
EPCI CC Terres d'Auge	-59,6 %
EPCI CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	-53,7 %

EPCI CC de Pont-Audemer / Val de Risle	-52,3 %
EPCI CC Roumois Seine	-52,1 %
EPCI CC Lieuvin Pays d'Auge	-56,7 %
EPCI CC du Pays du Neubourg	-51,1 %
EPCI CA Seine Eure	-47,1 %
EPCI CA Evreux Porte de Normandie	-47,6 %
EPCI CC du Pays de Conche	-55,5 %
SCoT SCoT Pays Risle-Charentonne CC Intercom Bernay T.de Normandie	-48,7 %
EPCI CC Interco Normandie Sud Eure	-51,9 %
SCoT SCoT du Pays du Perche Ormais CC des Hauts du Perche CC des Collines du Perche Normand CC du Pays de Mortagne-au-Perche CC Cœur du Perche	-56,4 %
SCoT SCoT du Pays des Portes de l'Eure CA Seine Normandie Agglo	-47,9 %
EPCI CC Vexin Normand	-45,4 %
EPCI CC Lyons Andelle	-55,8 %
SCoT Territoire Rouen élargi Métropole Rouen Normandie CC Caux Austreberthe	-45,3 %
EPCI CC Aumale-Blangy-sur-Bresle	-55,1 %
EPCI CC des Villes sœurs	-53,3 %
SCoT SCoT Caux Vallée de Seine CA Caux Seine Agglo	-48,0 %
SCoT SCoT Pays des Hautes Falaises CA Fécamp Caux Littoral Agglo CC Campagne-de-Caux	-50,3 %
SCoT SCoT Le Havre Point de Caux E. CU Le Havre Seine Métropole	-44,7 %
SCoT SCoT Pays Plateau de C. Maritime CC Yvetot Normandie CC de la Côte d'Albâtre CC Plateau Doudeville-Yerville	-50,3 %
SCoT SCoT du Pays entre Seine et Bray CC Inter Caux Vexin	-53,3 %
SCoT SCoT du Pays de Bray CC des Quatre Rivières CC Communauté Bray-Eawy CC de Londinières	-54,6 %
SCoT SCoT Pays Dieppois Terroir Caux CC Terroir de Caux CA de la Région Dieppoise CC Falaises du Talou	-52,0 %
SCoT SCoT Agglo du Pays de Dreux	-46,3 %
SCoT SCoT Maine Saosmois	-55,0 %

Clé de lecture de la règle	
<p>La définition d'une stratégie de gestion du foncier doit permettre d'identifier des priorités afin de répondre aux différents enjeux liés à l'artificialisation, à la préservation des espaces et à la biodiversité, mais aussi à d'autres enjeux liés à la lutte contre les changements climatiques et à l'impérieuse nécessité de s'y adapter (forme urbaine, organisation des déplacements, évolution des risques, ...).</p> <p>De ce point de vue, cette règle vient en complément des Art. L141-3 et L151-4 du Code de l'Urbanisme, qui précise les éléments qui doivent être analysés et qui font l'objet du rapport de présentation des choix ayant présidé à l'élaboration du PADD et du DOO.</p> <p>La règle prévoit que ces choix soient traduits sous forme de « stratégie foncière », de manière à mettre en évidence la manière dont la gestion du foncier prévue par le SCoT répond à la nécessité de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols.</p>	
Objectif de référence	Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 4 / Foncier : poser la conciliation des usages comme impératif Obj 46 / Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels
Partenaires concernés	Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme, syndicats de bassin versants, Chambres d'Agriculture, Parcs Naturels Régionaux ...
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> - Se doter d'outils d'observation foncière - Etablir des orientations et règles relatives à la localisation des nouveaux aménagements et aux nouvelles implantations de services, d'activités ou de logements, permettant la prise en compte de ces enjeux liés à l'économie du foncier, l'accessibilité et l'environnement - Appliquer le principe Éviter, Réduire, Compenser (ERC) y compris dans sa dimension agricole - Identifier des secteurs à enjeux environnementaux particuliers en termes de biodiversité, d'eau et de risques (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, espaces de mobilité des cours d'eau, zones d'expansion des crues, secteurs et éléments à préserver/restaurer afin de réduire l'érosion-ruissellement...) - Identifier les secteurs à réhabiliter (friches, dents creuses...) en veillant à définir une stratégie foncière sur ces secteurs qui permette à la fois de concilier constructions nouvelles et nature en ville. 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement à la mise en place d'observatoires fonciers et animation régionale entre les différents observatoires fonciers - Appuis/conseils Région, DREAL en lien avec les différentes thématiques environnementales - Appui et accompagnement des Parcs Naturels Régionaux pour limiter la consommation foncière. 	

Définir une stratégie de l'utilisation du foncier permettant de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, PLU, PLU(i)
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2030
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Évolution du taux de consommation des terres agricoles, espaces naturels et forestiers - Évolutions démographiques - Évolution du nombre d'emploi. 	

Clé de lecture de la règle	
<p>Les zones d'activité économique, grandes consommatrices d'espace, se sont multipliées les 20 dernières années aux abords des espaces urbains et au détriment des centres-villes. Ces ZAE parfois obsolètes doivent bénéficier d'un travail de réhabilitation, de densification et d'optimisation de leurs espaces plutôt que d'aller en créer de nouvelles. Améliorer la connaissance des ZAE par le repérage des friches et l'observation du foncier économique à travers des outils et méthodes éprouvées, développer les démarches de maîtrise foncière des zones d'activités par les outils fonciers et l'intégration dans une stratégie foncière territoriale sont autant de pistes de travail pour atteindre les objectifs de la règle.</p>	
Objectif de référence	Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 4 / Foncier : poser la conciliation des usages comme impératif
Partenaires concernés	EPCI et communes compétentes en matière de SCoT et de PLU
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Identifier les opérateurs susceptibles de porter une action foncière, de préparer et d'accompagner dans le temps les opérations de requalification. Associer à la démarche de requalification les associations de zones d'activités. Mobiliser du foncier en prenant en compte les enjeux environnementaux et les risques naturels et technologiques, l'exigence de la gestion économe de l'espace et la préservation de la fonctionnalité des sites Natura 2000. Promouvoir des modèles de ZAE plus qualitatives, notamment en matière environnementale (qualités architecturales et paysagères des bâtiments, fonctionnalité, aménagements économes en ressources, gestion des eaux pluviales, végétalisation, intégration des ENR, collecte sélective...).</p> <p>Analyse du taux de remplissage des ZAE existantes avec identification des gisements fonciers : Analyse des potentiels de densification permettant d'identifier des parcelles théoriquement densifiables et les possibilités effectives sur chaque zone ; Analyse des possibilités de mutualisation (stationnement, stockage...) au sein des zones...</p>	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Déploiement de l'observatoire du foncier économique mis en place par la Région, la CCI et de l'Etablissement Public Foncier de Normandie. - Poursuite de l'inventaire des friches. - Aides à l'investissement. - Appui et accompagnement des Parcs Naturels Régionaux. 	

Privilégier la requalification des zones d'activité économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones. Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation de ces zones existantes	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, PLU(i), Chartes des Parcs Naturels Régionaux
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2030
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Observatoire économique foncier, - ORECAN, - Observatoire déchets. 	

Clé de lecture de la règle	
<p>La plupart des espaces périurbains, qui bordent nos agglomérations, sont très prisés et font l'objet d'une cohabitation plus ou moins réussie entre villes périphériques, centres commerciaux, exploitations agricoles et espaces naturels.</p> <p>C'est dans ces espaces périurbains que l'enjeu de préservation des terres agricole est le plus important, notamment pour des raisons de production alimentaire dans un contexte où les circuits courts et l'économie locale se développent.</p> <p>Or les espaces agricoles et maraichers font face, en dehors de la consommation foncière, à la menace de la fragmentation des entités agricoles, ce qui réduit leur fonctionnalité et entraîne, à terme, leur disparition. Les documents d'aménagement et d'urbanisme doivent donc veiller à leur préservation.</p>	
Objectif de référence	Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 46 / Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels
Partenaires concernés	EPCI, Départements, chambres d'agriculture, Parcs Naturels Régionaux, PETR ...
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de diagnostics agricoles et d'études sur le potentiel agronomique des sols et leur multifonctionnalité sur la base des critères que sont, le potentiel agronomique, le potentiel de maraichage à proximité des espaces les plus urbanisés, des cultures identitaires, des productions labellisées (...) - Possibilité de mise en place par l'autorité en charge de l'élaboration du SCoT de zones agricoles protégées (ZAP) conformément aux dispositions de l'article L112-2 du Code rural et de la pêche maritime et / ou de démarches en faveur de périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) prévus à l'article L.143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et des programmes d'action qui les accompagnent - Délimitation, dans le Document d'orientation et d'objectifs des SCoT, de périmètres de protection des espaces agricoles, tel que le permet l'article L141-10 du Code de l'Urbanisme - Anticiper la mise en œuvre d'un programme d'actions (ce qui est une obligation dans le cadre des démarches PAEN). 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
Appui et accompagnement des Parcs Naturels Régionaux aux collectivités dans l'élaboration des documents de planification et dans la mise en œuvre des ZAP et PAEN	

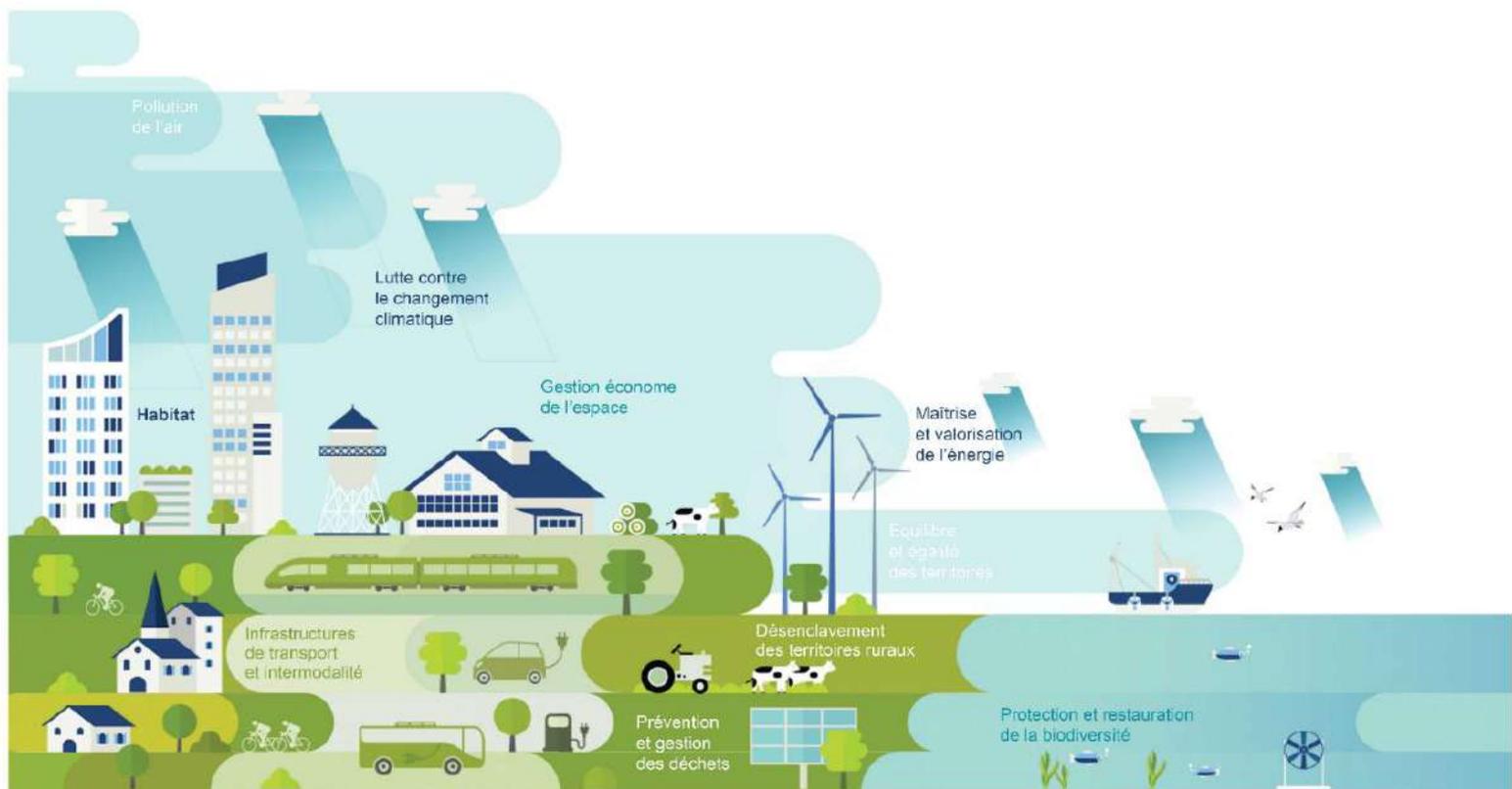
Identifier et protéger les espaces agricoles et maraîchers à enjeux aux abords des agglomérations de Rouen, du Havre et de Caen et des villes moyennes	
Application territoriale	Pour les trois agglomérations de Caen, du Havre et de Rouen et pour les villes moyennes identifiées dans le SRADDET
Documents cible principaux	SCoT, PLU(i)
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2030
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
- Consommation d'espace, évolution depuis 2006 (sols naturels et agricoles) – INSEE.	

DECLINAISONS DES OBJECTIFS REGIONAUX

CONFORTER LA NORMANDIE DANS SON ENVIRONNEMENT NATIONAL ET INTERNATIONAL ET RENFORCER SES COMPLEMENTARITES INTERNES

CRÉER LES CONDITIONS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

THÉMATIQUE 7 EAU



Clé de lecture de la règle	
A compter du 1 ^{er} janvier 2018, les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales se sont vus confier la compétence GEMAPI au travers de la loi NOTRe. Afin de permettre une gestion intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques, les EPCI devront mettre en place une gouvernance commune, pour une vision partagée et une coordination des actions à l'échelle des bassins versants et / ou cellules hydrosédimentaires.	
Objectif de référence	Obj 47 / Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la Terre à la Mer
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 48 / Réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique Obj 64 / Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés
Partenaires concernés	EPCI Structures ayant reçu transfert ou délégation de la compétence GEMAPI, ou ayant reçu par convention une mission d'animation et de coordination des réflexions pour définir des modalités de gouvernance, (syndicat mixte de rivière, de bassin versants, structures porteuses de SAGE, Parc Naturels Régionaux...
Autres documents concernés	SAGE, SDAGE
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Il revient aux collectivités compétentes de définir les modalités d'association envisagées, depuis le partenariat ou l'entente, jusqu'à la création de structures spécifiques, telles que les syndicats de bassin versant, EPAGE ou EPTB. Cette gouvernance devra être conforme aux préconisations des SDAGE et recommandations des SOCLE Seine-Normandie et Loire-Bretagne, notamment en matière d'émergence et de pérennisation de maîtres d'ouvrage portant des actions à une échelle cohérente.</p> <p>La mise en place de cette gouvernance devra également intégrer une coordination pour la prise en compte des enjeux littoraux de qualité de l'eau (bassins se déversant dans une même masse d'eau côtière) et de risques inondation et érosion (échelle de chaque cellule hydrosédimentaire et des bassins versants concernés).</p>	
Sources et références	SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne, SOCLE Seine-Normandie et Loire-Bretagne
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Références et préconisations des SDAGE et SOCLE - Éléments de connaissance produits à l'échelle des SAGE, des départements et de la région - Appui / conseils à la structuration de la part des Agences de l'eau, du Conservatoire du Littoral, des services de l'Etat, des Départements et de la Région - Gestionnaires de bassins versants. 	

<p>Définir les modalités de mise en œuvre d'une gouvernance commune des EPCI d'un même bassin versant et / ou d'une même cellule hydrosédimentaire pour permettre la gestion intégrée des ressources en eau et répondre aux exigences de la compétence GEMAPI</p>	
<p>Application territoriale</p>	<p>Sur l'ensemble du territoire normand</p>
<p>Documents cible principaux</p>	<p>SCoT et inter-SCoT</p>
<p>Date d'atteinte de l'objectif de référence</p>	<p>Dans l'optique d'atteindre cet objectif en <u>2030</u>, il semble adéquat que les dispositions nécessaires soient intégrées aux documents concernés au plus tard en 2025</p>
<p>Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Part du territoire régional couvert par une gouvernance des missions GEMAPI à l'échelle des bassins versants et / ou des cellules hydrosédimentaires. 	

Clé de lecture de la règle	
<p>L'accès à l'eau est un facteur important de l'attractivité et du développement économique. La connaissance de cette ressource en qualité et en quantité est donc une condition préalable et déterminante de la définition des projets de planification et de développement.</p> <p>Pour ce développement, il convient également de connaître et de prendre en compte la problématique d'assainissement des eaux usées (équipements, capacité de dilution des rejets dans les cours d'eau...).</p>	
Objectif de référence	Obj 47 / Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la Terre à la Mer
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	
Partenaires concernés	Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'urbanisme et de gestion de l'eau, Parcs Naturels Régionaux
Autres documents concernés	PCAET, Autorisations d'aménagement
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Dans les SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en s'appuyant sur les documents de planification des bassins versants (SAGE ou à défaut SDAGE), et en tenant compte des autres connaissances disponibles à l'échelle départementale ou régionale, identifier explicitement les secteurs en tension quantitative et qualitative en matière d'eau, actuellement et à moyen terme (2050-2100) en tenant compte des effets des changements climatiques - considérer les ressources en eau comme des ressources stratégiques pour lesquelles il faut une vision globale et prospective des projets de développement qui en dépendent (échanges inter-SCoT). Orienter ainsi les choix de développement en fonction de la disponibilité des ressources en eau et des capacités en assainissement, actuellement et à moyen terme - travailler en concertation avec les collectivités et syndicats compétents en matière d'eau (gestion des milieux aquatiques, collecte et traitement des eaux usées...). <p>En déclinaison, dans les PLU/PLUI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir les attendus et conditions de réalisation de ces bilans (disponibilité de la ressource et capacités de traitement), demandé aux projets d'aménagements et de développement - prendre en compte ces bilans pour la gestion des autorisations - proposer des programmes d'actions visant à favoriser la maîtrise de la demande et les économies d'eau. 	
Sources et références	SDAGE, Etudes SAGE, GIECC
Mesures d'accompagnement	
<p>Éléments de connaissance et données sur l'eau aux échelles départementales, régionales et de bassin (DREAL, DDTM, Agences de l'eau...) et analyses/priorités définis dans le cadre des SDAGE et le cas échéant des SAGE. XIème programme des Agences de l'eau et Plan d'adaptation au changement climatique à l'échelle des grands bassins hydrographiques.</p>	

Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, PLU, PLU(i)
Date d'atteinte de l'objectif de référence	Dans l'optique d'atteindre cet objectif en <u>2030</u> , il semble adéquat que les dispositions nécessaires soient intégrées aux documents concernés au plus tard en 2025
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Part des SCOT disposant d'une analyse et de modalités spécifiques à ce thème - Part des SCOT s'étant regroupés pour travailler à l'échelle des bassins versants pour prendre en compte ce thème de manière optimale - Nombre de bilans de la ressource en eau réalisés à des échelles cohérentes dans des PLU-PLU(i). 	

Clé de lecture de la règle	
<p>Les sols sont, entre autres, des milieux indispensables pour la biodiversité, la résilience face aux risques naturels, les cultures et le stockage du carbone atmosphérique. Un sol est imperméabilisé lorsqu'il se trouve recouvert d'un matériau imperméable à l'eau et l'air, de manière souvent irréversible. Pour exemple, l'imperméabilisation des sols est dommageable pour les sols à valeur agronomique puisqu'ils ne récupéreront jamais leurs propriétés, même en étant désimperméabilisés.</p> <p>Un sol sera plutôt dit artificialisé (pelouse, gravillons, chantiers, chemin...) lorsqu'il perd tout ou partie de ses fonctions écologiques mais de manière réversible.</p> <p>Sur un sol imperméabilisé, l'eau ne peut ni s'infiltrer, ni s'évaporer, le ruissellement s'accroît donc le long des pentes, avec parfois pour conséquence des inondations et des coulées boueuses aux conséquences catastrophiques. Le ruissellement intensifie également le transfert de sédiments chargés de contaminants des sols vers les cours d'eau et impactent donc leur qualité.</p> <p>L'artificialisation des sols s'accompagne également d'une fragmentation et d'un cloisonnement des milieux naturels, défavorables à de nombreuses espèces.</p> <p>Elle contribue également fortement à la formation d'îlot de chaleur en milieu urbain.</p>	
Objectif de référence	Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 4 / Foncier : poser la conciliation des usages comme impératif Obj 48 / Réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique
Partenaires concernés	EPCI et communes compétentes en matière de SCOT et de PLU ; porteurs de projets publics et privés
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le développement urbain sur des surfaces déjà imperméabilisées, bâties ou non et, dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces, limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols - Identifier dans les SCOT et PLU(i) des surfaces actuellement artificialisées qui pourraient être désimperméabilisées et inciter le recours à des ratios d'imperméabilisation de parcelles dans les règlements PLU - Favoriser l'utilisation de matériaux et de surfaces perméables pour les nouvelles surfaces artificialisées. 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Commission européenne « Lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols » - Appui et accompagnement des Parcs Naturels Régionaux. 	

Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, PLU(i), Chartes des Parcs Naturels Régionaux
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2030
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Commission européenne « Lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols » - http://ec.europa.eu/environment/soil/pdf/guidelines/pub/soil_fr.pdf 	

DECLINAISONS DES OBJECTIFS REGIONAUX

CONFORTER LA NORMANDIE DANS SON ENVIRONNEMENT NATIONAL ET INTERNATIONAL ET RENFORCER SES COMPLEMENTARITES INTERNES

CRÉER LES CONDITIONS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

THÉMATIQUE 8 DÉCHETS



Clé de lecture de la règle	
<p>En 2015, année de référence du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), la région comptait 12 centres de tri. L'obligation faite aux maîtres d'ouvrage du traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) d'étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques à l'horizon 2022 (loi TECV du 17 août 2015) commande aujourd'hui à la Normandie d'optimiser son service du tri et de moderniser son parc d'installations. C'est la raison pour laquelle le PRPGD adopté le 15 octobre 2018 prône, à terme, un objectif partagé avec les acteurs locaux de 6 centres de tri pour la Normandie et d'un centre de tri fibreux/non-fibreux. Pour y répondre, les autorités organisatrices du service public des déchets, à l'instar des opérateurs privés du secteur, se voient dans l'obligation d'adapter leurs installations dans les meilleurs délais. Rentabiliser l'investissement d'un équipement industriel de cette nature puis en maîtriser les coûts de gestion suppose en effet de traiter quotidiennement un maximum de tonnages. Etudes à l'appui, c'est la conclusion à laquelle arrivent de nombreuses collectivités, convaincues que la maîtrise fonctionnelle, technique et financière de leur compétence passe par la construction et l'exploitation d'une installation mutualisée.</p>	
Objectif de référence	Obj 55 / Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 56 - Obj 54 - Obj 72 - Obj 73 - Obj 74 - Obj 57
Partenaires concernés	Collectivités et leurs groupements, autorités organisatrices de la collecte et du traitement des déchets, porteurs de projet. Préfecture / DREAL, Commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (anciennement CCESP), communes et leurs groupements (Etablissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes de traitement des déchets...), secteur privé, ADEME, CITEO
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Afin de répondre à ces nouveaux enjeux du recyclage tout en maîtrisant les coûts à long terme grâce à la mutualisation et à l'industrialisation des outils de tri des territoires, le schéma fixe un objectif de 6 centres de tri dans la région, tout en prenant en compte une situation transitoire nécessaire autorisant un centre de tri « fibreux/non fibreux » supplémentaire. Cet objectif sera révisable en fonction des réflexions territoriales et de l'évolution des besoins de la Normandie. En lien avec l'ADEME et CITEO, le financement des projets de centres de tri, publics et privés, est conditionnée au résultat d'études territoriales de la fonction tri par les autorités organisatrices de la collecte et du traitement des déchets ou d'étude de gisements/marchés par les porteurs de projets privés. Pour toute demande d'autorisation administrative d'ouverture ou d'exploitation, la Commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (anciennement CCESP) pourra être consultée pour émettre un avis transmis à la DREAL pour prise en compte lors de l'instruction des dossiers.</p>	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<p>Maintenir et étendre les missions d'une commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (ex Commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGD) ; Soutenir la réalisation d'études territoriales sur la fonction tri par les autorités dans le cadre de l'IDEE Conseil « Economie circulaire et déchets » ; Soutenir la création/modernisation de centres de tri publics aux côtés de l'ADEME et de CITEO dans le cadre de l'IDEE Action « Réduction et valorisation des déchets » adopté le 18 mars 2019, en le conditionnant aux résultats des études territoriales sur la fonction tri.</p>	

Tenir compte de l'objectif régional de disposer à termes de 7 centres de tri des recyclables en Normandie	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, PLU(i), PCAET, PLPDMA
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2027
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Qualité et quantité des tonnages de recyclables collectés et triés en Normandie (en tonnes par catégorie de déchets). 	

Clé de lecture de la règle	
<p>La capacité des installations normandes de stockage des déchets non dangereux non inertes en 2015 est d'ores et déjà supérieure aux capacités inscrites dans le schéma à l'horizon 2020 (-30% par rapport à 2010) et 2025 (-50% par rapport à 2010). Les installations normandes disposent donc de capacités suffisantes pour prendre en charge les déchets produits et importés en Normandie à ces échéances. C'est pourquoi, conformément à la hiérarchie des modes de traitement et pour répondre à l'objectif de limitation de l'enfouissement des déchets non dangereux non inertes, la Normandie fait le choix d'interdire l'ouverture de nouvelles installations DNDNI. Elle n'interdit cependant pas l'extension des installations existantes, à condition que la Commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (anciennement CCESP) soit préalablement consultée. Cette règle porte uniquement sur les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes (ISDNDNI) et non sur les installations de traitement.</p>	
Objectif de référence	Obj 55 / Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 56 - Obj 54 - Obj 72 - Obj 73 - Obj 74 - Obj 57
Partenaires concernés	Collectivités et leurs groupements, autorités organisatrices de la collecte et du traitement des déchets, porteurs de projet Préfecture/DREAL, Commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (anciennement CCESP), communes et leurs groupements (Etablissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes de traitement des déchets...), secteur privé, ADEME
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Pour toute demande d'extension d'installation existante, la Commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (anciennement CCESP) sera consultée pour émettre un avis transmis à la DREAL pour prise en compte lors de l'instruction des dossiers.</p>	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et étendre les missions d'une commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (ex Commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGD). 	

Interdire l'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en Normandie	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, PLU(i), PCAET, PLPDMA
Date d'atteinte de l'objectif de référence	Dans l'optique d'atteindre cet objectif en <u>2027</u> , il semble adéquat que les dispositions nécessaires soient intégrées aux documents concernés au plus tard en 2020
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Capacité des installations de stockage des déchets non dangereux non inertes en Normandie (en tonnes). 	

Clé de lecture de la règle	
Le schéma prône l'optimisation des installations d'incinération présentes sur le territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement : la valorisation matière est prioritaire à l'incinération tandis que l'incinération est prioritaire au stockage. La réglementation limitant les capacités annuelles des déchets non-dangereux non-inertes par incinération concerne donc uniquement ceux admis en installations d'élimination sans valorisation énergétique, c'est-à-dire hors UVE. Cette règle ne porte pas sur les autres installations de traitement de déchets.	
Objectif de référence	Obj 55 / Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 56 - Obj 54 - Obj 72 - Obj 73 - Obj 74 - Obj 57
Partenaires concernés	Collectivités et leurs groupements, autorités organisatrices de la collecte et du traitement des déchets, porteurs de projet. Préfecture / DREAL, Commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (anciennement CCESP), communes et leurs groupements (Etablissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes de traitement des déchets...), secteur privé, ADEME
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
Instruction des dossiers de demande d'ouverture par les services de l'Etat.	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et étendre les missions d'une commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (ex Commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGD). 	

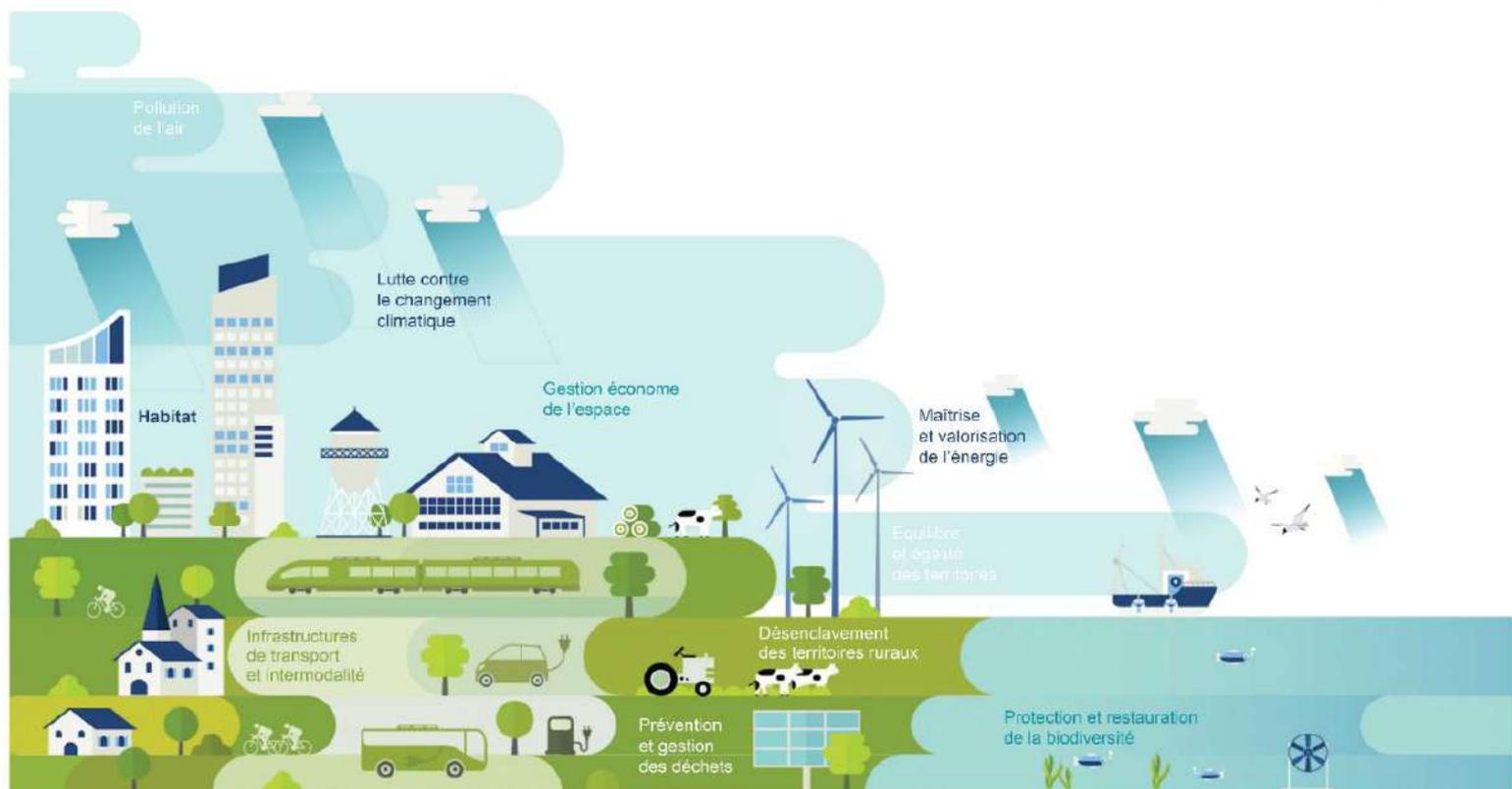
Seules les installations d'incinération des déchets non dangereux non inertes à des fins de valorisation énergétique sont autorisées en Normandie	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, PLU(i), PCAET, PLPDMA
Date d'atteinte de l'objectif de référence	Dans l'optique d'atteindre cet objectif en <u>2027</u> , il semble adéquat que les dispositions nécessaires soient intégrées aux documents concernés au plus tard en 2020
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Volume de déchets non dangereux non inertes incinérés en Normandie sans valorisation énergétique (en tonnes). 	

DECLINAISONS DES OBJECTIFS REGIONAUX

CONFORTE LA NORMANDIE DANS SON ENVIRONNEMENT NATIONAL ET INTERNATIONAL ET RENFORCER SES COMPLEMENTARITES INTERNES

CRÉER LES CONDITIONS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

THÉMATIQUE 9 ÉNERGIE



Clé de lecture de la règle	
<p>La Normandie dispose d'un parc de logement vieillissant qui nécessite une intervention forte pour améliorer son efficacité énergétique et réduire ainsi la facture des ménages. Les objectifs nationaux de la stratégie Française pour l'Energie et le Climat impliquent de réduire fortement la consommation d'énergie fossile des logements, d'éradiquer l'ensemble des passoires thermiques (étiquettes F et G) avant 2030 et de mettre au niveau « bâtiment basse consommation » l'ensemble du parc d'ici à 2050.</p> <p>Les PCAET doivent donc préciser les consommations cible à atteindre d'ici 2030, en différenciant le secteur tertiaire (public et privé) du secteur résidentiel (logements publics et privés) et en tenant compte des acquis de leur territoire sur la période 2010-2020.</p>	
Objectif de référence	Obj 51 / Economiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	<p>Obj 69 / Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre</p> <p>Obj 41 / Améliorer le confort et la qualité environnementale des logements</p>
Partenaires concernés	Collectivités et leurs groupements, offices publics de l'habitat
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>La définition des cibles de consommation énergétique des bâtiments se fait dans le cadre de l'élaboration du PCAET.</p> <p>La traduction en nombre de logements (et nombre de m² de bâtiments tertiaires) à rénover à l'échelle du territoire suppose de préciser des hypothèses de gains de consommation moyens des rénovations à venir (ambition des rénovations projetées en termes d'amélioration de l'étiquette énergétique DPE avant et après travaux) et de définir une trajectoire pour les dix ans à venir.</p> <p>Cette traduction des cibles de consommation énergétique des bâtiments en nombre de logement est plus intelligible pour la population et pour la définition, par les collectivités, de leurs outils opérationnels, tels que les OPAH, PIG, protocole Habiter Mieux, plateforme territoriale de rénovation énergétique, ou autre politique locale d'aide à la rénovation.</p> <p>La définition de ces cibles facilitera l'évaluation des résultats non seulement en nombre de logements rénovés mais également en réduction de la consommation énergétique induite.</p> <p>La même démarche peut être envisagée de manière volontaire par les EPCI ne faisant pas l'objet d'un PCAET</p>	
Sources et références	CITE au 1er janvier 2018 - cahier des charge régional
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Appui méthodologique par les services de l'Etat et de la Région - Dispositifs d'aide nationaux et régionaux pour la réalisation de travaux de rénovation des bâtiments (logements et tertiaire), incluant les aides relatives au conseil neutre et gratuit et à l'accompagnement technique et financier des particuliers. 	

<p>Définir dans les PCAET une consommation énergétique cible du parc bâti du territoire (logement et tertiaire) à atteindre en 2030 sur la base d'une réduction d'au moins 20 % de la consommation finale d'énergie du parc bâti par rapport à 2010.</p> <p>Traduire dans le PCAET cette cible en un estimatif de nombre de logements et de m² de bâtiments tertiaires à rénover chaque année d'ici 2030.</p>	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	PCAET
Date d'atteinte de l'objectif de référence	Dans l'optique d'atteindre cet objectif en <u>2030</u> , il semble adéquat que les dispositions nécessaires soient intégrées aux documents concernés au plus tard en 2021
<p>Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du classement DPE du parc de logements publics et privés sur le territoire du PCAET - Nombre de logements rénovés sur le territoire du PCAET. 	

Clé de lecture de la règle	
<p>La loi sur la Transition Energétique et la Croissance Verte de 2015 affiche l'objectif de mettre au niveau « Bâtiment Basse-Consommation » l'ensemble du parc bâti à l'horizon 2050.</p> <p>Pour atteindre plus facilement leurs objectifs en termes de réduction des consommations énergétiques dans le bâtiment, les PCAET ont intérêt à favoriser le développement des rénovations les plus performantes.</p> <p>Les audits énergétiques constituent une précieuse aide à la décision pour les maîtres d'ouvrage public, privés et individuels. Ils définissent les scénarii de travaux possibles permettant d'atteindre le niveau BBC en une seule fois ou par étapes, ainsi que les estimations de coût correspondantes.</p>	
Objectif de référence	Obj 51 / Economiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 69 / Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre Obj 41 / Améliorer le confort et la qualité environnementale des logements
Partenaires concernés	
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>En cohérence avec ses objectifs, le PCAET prévoit un programme d'actions concernant notamment la rénovation énergétique des logements.</p> <p>La définition de recommandations dans ce cadre a vocation à éclairer les réflexions sur les politiques d'aides à la rénovation des logements mises en place par les collectivités locales du territoire, afin qu'elles promeuvent et accompagnent les rénovations les plus performantes en termes de gains énergétiques et les plus vertueuses sur le plan environnemental (matériaux, choix des énergies...).</p>	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Dispositifs d'aide nationaux, régionaux et locaux pour la réalisation d'audits énergétiques incluant scénario de travaux BBC ou BBC par étapes (CITE, Chèque éco-énergie Normandie...). 	

<p>Intégrer, dans les programmes d'actions des PCAET, des recommandations concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le gain de performance énergétique à obtenir pour les rénovations de logements sur le territoire, en favorisant le développement des rénovations « Bâtiment Basse Consommation » - la réalisation, d'audits énergétiques préalables aux travaux comprenant les scénario de travaux permettant d'atteindre ce niveau « Bâtiment Basse Consommation », en une seule fois ou par étapes. 	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	PCAET
Date d'atteinte de l'objectif de référence	Dans l'optique d'atteindre cet objectif en <u>2030</u> , il semble adéquat que les dispositions nécessaires soient intégrées aux documents concernés au plus tard en 2023
<p>Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Évolution du classement DPE du parc de logements publics et privés sur le territoire du PCAET - Nombre d'audits énergétiques réalisés débouchant sur des travaux de rénovation de logements sur le territoire du PCAET. 	

Clé de lecture de la règle	
Afin de faciliter l'atteinte des objectifs nationaux en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire), exprimés par la Stratégie Française pour l'Energie et le Climat, mais aussi des objectifs de réduction des impacts du secteur sur l'ensemble des autres composantes de l'environnement (biodiversité, eau, air...), il est opportun de favoriser des projets d'urbanisme durable, innovants et démonstrateurs, visant notamment, pour les nouvelles constructions, une performance énergétique et un « impact carbone » supérieurs aux exigences réglementaires en vigueur.	
Objectif de référence	Obj 51 / Economiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 69 / Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre Obj 52 / Augmenter la part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques de la Normandie Obj 46 / Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels Obj 49 / Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages
Partenaires concernés	Autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme, Maitres d'ouvrages publics et privés, Aménageurs, EPCI communes, <i>Parcs Naturels Régionaux</i>
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> - Définir dans le PCAET ou les PADD des SCOT et PLU/PLUI, une orientation promouvant l'urbanisme durable - Identifier dans les SCOT ou les PLU/PLUI des secteurs pour lesquels des dispositions spécifiques du règlement des zones urbanisées ou de zones d'extension de l'urbanisation permettent de favoriser des démarches innovantes et démonstratrices - Inciter les aménageurs et porteurs de projets à s'inscrire dans des démarches labellisées, telles que les éco-quartiers, quartiers à énergie positive HQE, labels de performance énergie/carbone sur la construction neuve (E+C- , BePos EFFINERGIE, bâtiment biosourcé , bioclimatique, BBCA, etc.). 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Appels à projets et dispositifs incitatifs nationaux ou régionaux. 	

Favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	PCAET, SCoT, PLU - PLU(i)
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2030
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Évolutions du nombre de constructions ou d'aménagements disposant en Normandie d'un label national dans le domaine de l'urbanisme durable, de la performance énergétique et/ou environnementale. 	

DECLINAISONS DES OBJECTIFS REGIONAUX

II POURSUIVRE LA CO-CONSTRUCTION
DU PROJET DE TERRITOIRE

PRIVILEGIER L'INNOVATION ET L'EXPERIMENTATION

THÉMATIQUE 10 GOUVERNANCE



Clé de lecture de la règle	
Avec la rédaction du SRADDET à l'échelle régionale et celle des PLU à l'échelle intercommunale, le rôle d'interface des SCoT évolue. L'élargissement du périmètre des EPCI a en effet conduit régulièrement à la superposition du SCoT et du PLU(i). Plus généralement, certains objectifs du SRADDET s'avèrent plus pertinents à l'échelle InterScot et il est attendu une plus grande coopération entre les territoires.	
Objectif de référence	Obj 59 / Innover dans la gouvernance pour améliorer l'efficacité de l'action publique
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 58 / Mettre en évidence les interdépendances sur le territoire Obj 27 / Promouvoir les relations entre les espaces urbains et ruraux
Partenaires concernés	EPCI, porteurs de SCoT, Parcs Naturels Régionaux
Autres documents concernés	Inter-SCoT
Modalités possibles de mise en œuvre	
Élaborer une nouvelle gouvernance	
Sources et références	SCoT et PLU(i) Panorama au 1 ^{er} janvier 2018
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Appui des services de l'Etat et de la Région pour faire vivre le réseau des SCoT, de manière à favoriser les réflexions, échanges de pratiques, outils et méthodes de manière pragmatique sur le périmètre régional. 	

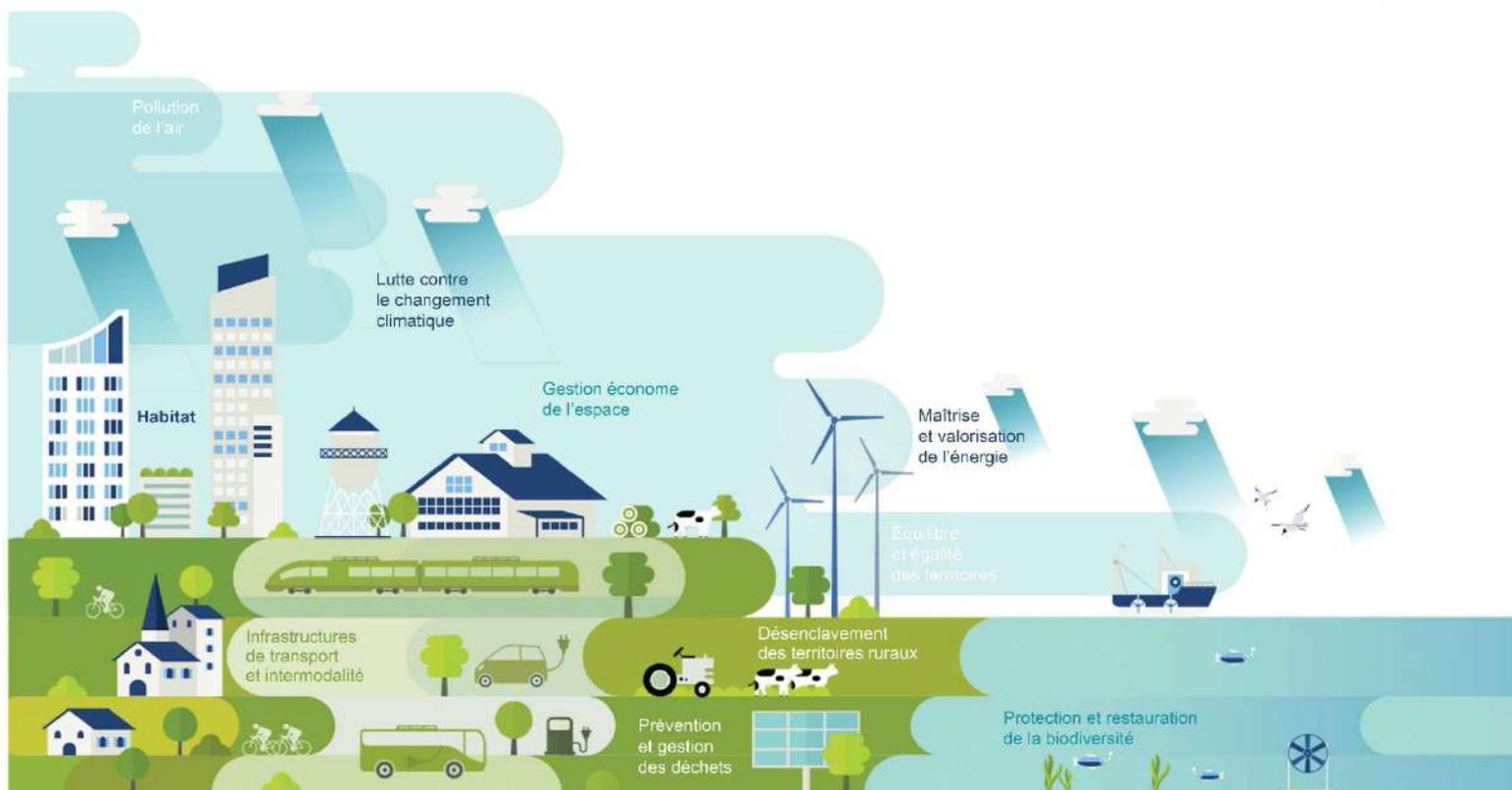
Structurer des espaces de dialogue inter-SCoT en région – organiser l’inter-territorialité	
Application territoriale	Sur l’ensemble du territoire normand et ses SCoT limitrophes
Documents cible principaux	SCoT
Date d’atteinte de l’objectif de référence	2025
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de réunions d’interscot réalisées sur le territoire normand - Nombre de réunions du réseau des SCoT organisées par la DREAL et / ou la Région Normandie. 	

DECLINAISONS DES OBJECTIFS REGIONAUX

II POURSUIVRE LA CO-CONSTRUCTION DU PROJET DE TERRITOIRE

S'APPUYER SUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS RÉGIONAUX PRÉALABLEMENT DÉFINIS

THÉMATIQUE 11 BIODIVERSITÉ



Clé de lecture de la règle	
<p>La surface de milieux boisés est relativement faible en Normandie. Les petits espaces boisés relais (bosquets, petits bois de moins de 10ha) revêtent un intérêt particulier pour l'accueil de la faune, notamment au sein d'une matrice paysagère ouverte de plaine ou d'une trame bocagère relictuelle. Cependant, la fonctionnalité de ces espaces est altérée par leur fragmentation (par les infrastructures), leur cloisonnement (grilles et clôtures), leur homogénéité (ramassage du bois mort, coupe des îlots de vieux bois...) ...Il est ici important, pour les territoires concernés par ces milieux, de les identifier au travers des documents d'urbanisme et de prévoir des mesures, en fonction des problématiques identifiées sur le territoire, pour leur préservation.</p>	
Objectif de référence	Obj 65 / Préserver les espaces boisés et leur fonctionnalité
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 5 / Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire
Partenaires concernés	Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Identifier les espaces concernés, en s'appuyant sur les réservoirs et corridors écologiques en annexe du SRADDET et en les complétant. Proposer des mesures en concertation avec les acteurs concernés afin de développer les pratiques forestières et agricoles favorables aux continuités écologiques (professionnels de la forêt, ONF, CRPF, acteurs du secteur agricole, associations de protection de l'environnement, Fédérations de chasse, ...).</p> <p>Dans les PLU/PLU(i)</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier une zone tampon d'au moins 30m autour des réservoirs boisés à l'intérieur de laquelle il est défini des règles de constructibilité et de gestion adaptée - Identifier les bosquets de 5-25ha et étudier la possibilité de classement en réservoirs de biodiversité, en deçà, veiller à assurer leur préservation notamment en les classant en zone N, espaces verts en zone urbaine... <p>Dans le cadre des SCoT</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser un diagnostic des boisements clôturés afin d'orienter les règles applicables des PLU et PLU(i) dans ce domaine - Rendre perméables les clôtures aux espèces de la faune sauvage non ciblées par le dispositif de protection mis en place. <p>Dans les documents de gestion forestière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrer l'enjeu des continuités écologiques et de la fonctionnalité des milieux - développer, aux seins des grands massifs, une trame écologique de vieux bois - limiter les « coupes à blanc » sur de trop grandes parcelles. 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Démarches de chartes forestières - Appuis des PNR, de l'ONF du CRPF - Appui et accompagnement de structures environnementales (PNR...) aux collectivités élaborant leurs documents de planification. 	

Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leur fonctionnalité, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestières, petits bosquets ...)	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCoT, PLU, PLU(i), Chartes des Parcs Naturels Régionaux
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2025
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PLU/PLU(i) et de SCoT identifiant des mesures spécifiques (zones tampons autour des réservoirs boisés, préconisations sur les clôtures...). 	

Clé de lecture de la règle	
<p>Une zone humide (ou milieu humide) est un espace où le principal facteur d'influence du milieu naturel et des espèces est l'eau : étendues de marais, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, ... où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée. Les zones humides jouent un rôle majeur en termes de cycle du carbone et de cycle de l'eau (rôle de filtre pour la qualité de la ressource, de réservoir pour les périodes sèches, et effet atténuateur en cas d'inondations). De plus, elles abritent une faune et une flore particulière, et sont nécessaires au cycle de vie de nombreuses espèces. Ces milieux ont souvent été drainés ou comblés et leurs surfaces utilisées par l'Homme pour les besoins de l'agriculture ou de l'urbanisme.</p> <p>Il convient aujourd'hui de préserver l'ensemble des zones humides encore existantes sur le territoire pour les services qu'elles rendent au quotidien et au vu de leur importance pour les générations futures.</p> <p>Cette règle vise plus particulièrement les zones humides qui sont potentiellement impactées par des aménagements urbanistiques existants et à venir (dégradation de leur état, détérioration de leur fonctionnalité notamment hydraulique, destruction...). Il s'agit à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, au vu des projets d'aménagement proposés dans ceux-ci, d'identifier ces zones humides afin de favoriser la mise en place de mesures en faveur de leur préservation et de leur restauration.</p>	
Objectif de référence	Obj 64 / Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	<p>Obj 46 / Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels</p> <p>Obj 48 / Réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique</p> <p>Obj 5 / Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire</p>
Partenaires concernés	Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'urbanisme et de GEMAPI, PNR
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Démarches possibles pour identifier les zones humides détériorées ou susceptibles d'être impactées par des aménagements (dans le cadre de l'élaboration des SCoT et des PLU/PLU(i) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser les opportunités d'autres diagnostics territoriaux déjà réalisés ou en cours (diagnostic global de la Trame verte et bleue du territoire, études menées dans le cadre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, programme de restauration de cours d'eau à l'échelle du bassin versant...) - En amont de la détermination de nouvelles zones à aménager, procéder à des analyses (sols, végétation) uniquement sur des secteurs pré-ciblés (en s'appuyant par exemple, sur l'inventaire des zones humides de la DREAL). <p>Démarches possibles pour définir des programmes d'actions pour préserver/restaurer ces zones humides par les collectivités compétentes (EPCI, autres groupements de collectivités) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer des mesures visant à éviter tout aménagement dégradant l'intégrité physique, le fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides identifiées - Proposer des mesures pour améliorer l'état et la fonctionnalité des zones humides déjà en partie aménagées. 	
Sources et références	SDAGE, SAGE, inventaires DREAL, PNAZH, diagnostics locaux...
Mesures d'accompagnement	
<p>Possibilité de bénéficier des dynamiques déjà existantes (conseils, connaissances, retours d'expérience...) en se rapprochant des acteurs qui les animent à des échelles cohérentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - échelle nationale (PNA zones humides) - échelle régionale et départementale (PRAM Normandie / CATER / Animation Zones humides) - échelle d'un PNR - échelle du bassin versant (SAGE, programmes de restauration des milieux aquatiques portés par des syndicats ou des EPCI compétents). <p>Possibilités d'accompagnements financiers (Région, Départements, Agence de l'eau, fonds européen, etc.).</p>	

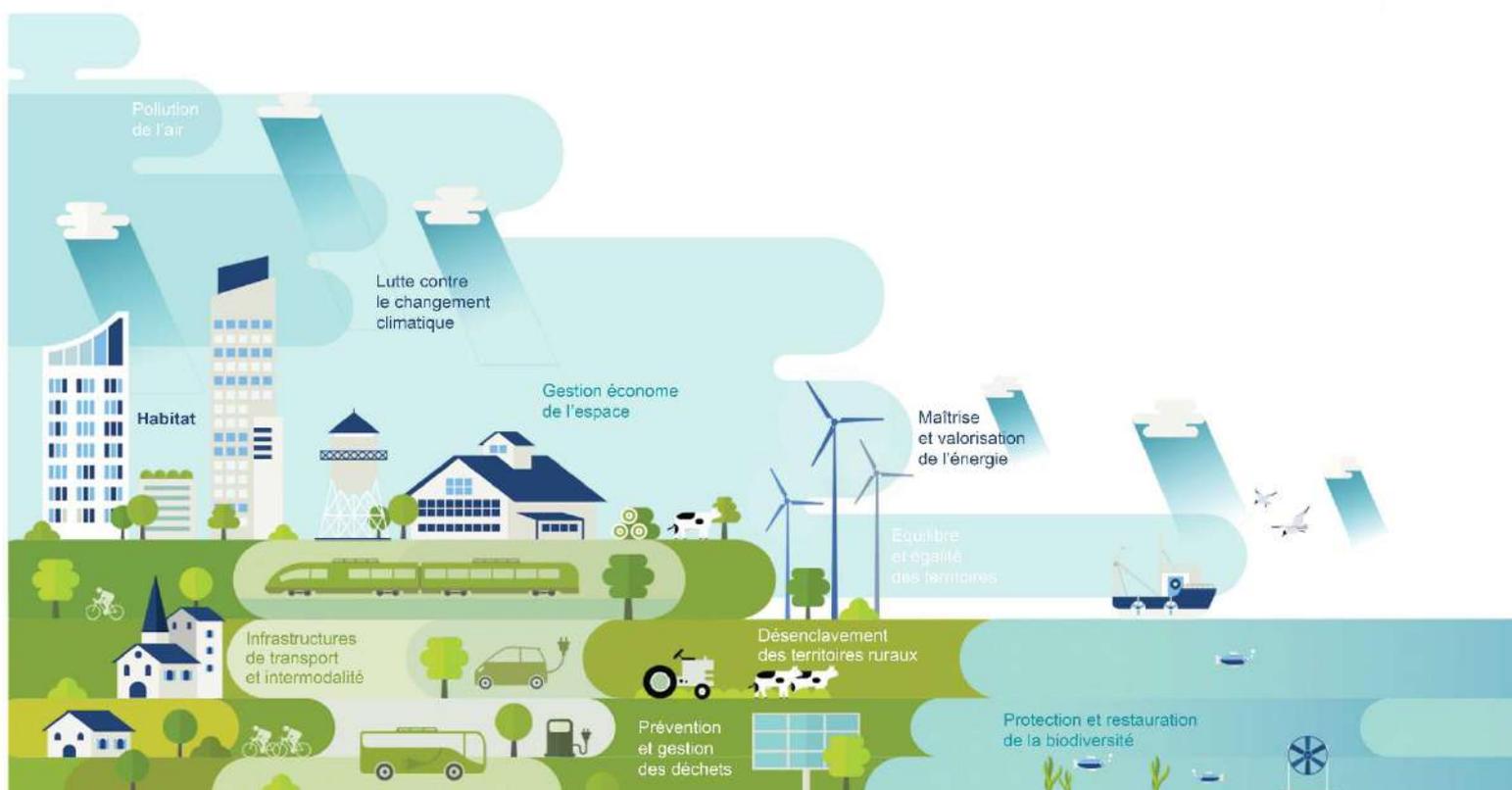
<p>Identifier les zones humides impactées ou potentiellement impactées par les projets d'aménagement du territoire, afin de permettre la définition d'un programme en faveur de leur préservation et de leur restauration</p>	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	SCOT, PLU, PLU(i), Chartes des Parcs Naturels Régionaux
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2025
<p>Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de collectivités engagées dans un programme de restauration des zones humides impactées par des projets d'aménagement du territoire. - Surfaces de milieux humides concernées sur le territoire. 	

DECLINAISONS DES OBJECTIFS REGIONAUX

POUR SUIVRE LA CO-CONSTRUCTION DU PROJET DE TERRITOIRE

S'APPUYER SUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS RÉGIONAUX PRÉALABLEMENT DÉFINIS

THÉMATIQUE 12 PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES



Clé de lecture de la règle	
<p>Pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les territoires devront principalement réduire l'usage des énergies fossiles. Plusieurs études et rapports montrent qu'il serait possible pour la France d'atteindre un objectif de 100% d'énergies renouvelables dans la consommation finale en 2050. Des pays se sont engagés sur 50% d'énergies renouvelables dans la consommation finale à horizon 2030 (Finlande, Allemagne, Estonie). En cohérence avec l'objectif de production de 32% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique normand à l'horizon 2030 et les objectifs de réduction des consommations d'énergie (-20% en 2030 et -50% en 2050), cette règle vise à poursuivre sur cette trajectoire, avec un taux minimum de 50% d'énergie renouvelable dans la consommation finale en 2040.</p>	
Objectif de référence	Obj 70 / Produire et stocker de l'énergie à partir de sources renouvelables, et développer des réseaux adaptés
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	<p>Obj 2 / Lutter contre le changement climatique</p> <p>Obj 27 / Promouvoir les complémentarités entre territoires urbains et ruraux</p> <p>Obj 48 / Réduire les risques liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique</p> <p>Obj 51 / Economiser l'énergie grâce à la sobriété et à l'efficacité énergétique</p> <p>Obj 69 / Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre</p>
Partenaires concernés	Collectivités, maitres d'ouvrage du bâtiment
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> - Se conformer au Code de la Construction - Mener des campagnes d'information et de sensibilisation - Effectuer des études comparatives en coût global et cycle de vie - S'appuyer sur les PCAET pour définir les enjeux et mesures adaptés aux territoires (ex. enjeux de biodiversité dans l'implantation d'éoliennes...) - Souscrire à un abonnement qui propose de l'énergie verte dans une proportion la plus élevée possible - Développer les réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables. 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Données de l'ORECAN pour établir le diagnostic - Sollicitation des Autorités Organisatrices de la Distribution (AOD) et leurs opérateurs pour identifier les capacités - Accompagnement des opérateurs régionaux en conseil pour le développement de solutions de production d'énergie renouvelable en fonction des potentiels territoriaux - Développer de nouveaux usages de l'énergie renouvelable (mobilité par exemple) - Aides à l'investissement, instruments financiers - Appui et accompagnement des Parcs (chartes forestières, projets citoyens, ENR...). 	

Tendre à une alimentation en énergie renouvelable d'au moins 50 % de la consommation totale d'énergie, en optimisant le recours aux différentes énergies en fonction des usages et infrastructures réseaux	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	PCAET, SCOT, PLU(i), PLU
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2030
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none"> - Intégration de la règle dans les documents cibles principaux - Analyses territoriales de l'ORECAN pour mesurer le taux d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie. 	

Clé de lecture de la règle	
<p>Les réseaux de chaleur permettent de distribuer l'énergie dans plusieurs bâtiments à partir d'une chaufferie centrale qui offre la possibilité d'utiliser plusieurs sources d'énergie renouvelable ou non, issues de ressources locales ou non.</p> <p>Les réseaux de chaleur sont donc des outils incontournables pour atteindre les objectifs de taux d'utilisation d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie, notamment en milieu urbain. De nombreux réseaux de chaleur dépassent aujourd'hui un taux d'utilisation de 50% de ces énergies.</p> <p>Il reste encore des réseaux alimentés par des énergies fossiles qui devront introduire une part significative d'énergie renouvelable dans leur consommation.</p> <p>Les éventuelles pollutions liées à la production de chaleur peuvent aussi être mieux maîtrisées dans les installations de taille plus importante, notamment les émissions de particules fines issues du bois énergie ou des gaz issus de la combustion de déchets.</p>	
Objectif de référence	Obj 70 / Produire et stocker de l'énergie à partir de sources renouvelables, et développer des réseaux adaptés
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	<p>Obj 2 / Lutter contre le changement climatique</p> <p>Obj 27 / Promouvoir les complémentarités entre territoires urbains et ruraux</p> <p>Obj 48 / Réduire les risques liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique</p> <p>Obj 51 / Economiser l'énergie grâce à la sobriété et à l'efficacité énergétique</p> <p>Obj 69 / Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre</p>
Partenaires concernés	Collectivités, bailleurs sociaux, aménageurs
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Effectuer des études comparatives en coût global et cycle de vie</p> <p>Dans les Schémas de Cohérence Territoriaux le Document des Orientation et d'Objectif peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux installations et aménagements de respecter [...] des performances énergétiques et environnementales renforcées (C.urb art L141-22)</p> <p>Possibilité pour le PLU de définir des secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées qui de définir et d'imposer dans ces secteurs, une production minimale d'énergies renouvelable.</p>	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Aides aux investissements et à l'animation, instruments financiers - Accompagnement des maîtres d'ouvrage par des opérateurs régionaux. 	

REGLE 38 (PRESCRIPTIF)

Tout réseau de chaleur (création, l'extension ou adaptation), devra être alimenté par au moins 50% d'énergies renouvelables ou de récupération d'ici à 2030	
Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand
Documents cible principaux	PCAET, SCOT, PLU(i), PLU
Date d'atteinte de l'objectif de référence	2030
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
<ul style="list-style-type: none">- Part d'énergie renouvelable et de récupération dans les réseaux de chaleur- Evolution du nombre et du linéaire des réseaux de chaleur- Nombre de réseaux de chaleur alimentés par au moins 50% d'énergies renouvelables issues de ressources locales ou des énergies de récupération.	

Clé de lecture de la règle	
<p>Les bâtiments (toitures et façades) et les parkings artificiels (ombrières ou couvertures) offrent un potentiel à privilégier pour l'installation de panneaux photovoltaïques, suffisant pour concourir aux objectifs de production d'énergies renouvelables.</p> <p>Par ailleurs, la Région souhaite limiter au maximum l'artificialisation des sols (agricoles et naturels) et optimiser au mieux l'utilisation des sols déjà artificialisés, notamment pour des opérations de renouvellement urbain et de création de logement, de reconversion pour l'agriculture ou d'autres activités économiques.</p> <p>L'installation de panneaux photovoltaïques au sol ne doit donc pas être autorisée sur terrains agricoles et naturels.</p> <p>Sur des terrains déjà artificialisés l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ne doit être envisagée que sur des sites dégradés (sites et sols pollués, friches industrielles, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières après exploitation) et des délaissés portuaires ou aéroportuaires, à la condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces sites et délaissés ne puissent pas être affectés à une autre activité, notamment du fait de contraintes physiques, des coûts de dépollution ou de contraintes réglementaires (<i>par exemple, friches industrielles soumises à des Plans de Prévention des Risques Technologiques ne permettant le maintien que d'activités économiques sans occupation humaine permanente</i>) ou réaffectés à un usage identique (<i>exemple en particulier d'une friche industrielle pouvant être réutilisée pour un développement industriel</i>) - ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique - ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues. <p>Toutefois, le cas des îles habitées non interconnectées avec le continent (Iles Chausey) doit être pris en compte. Il est donc possible de déroger à cette règle dans ce cas de figure.</p>	
Objectif de référence	Obj 70 / Produire et stocker de l'énergie à partir de sources renouvelables, et développer des réseaux adaptés
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	<p>Obj 2 / Lutter contre le changement climatique</p> <p>Obj 61 / Maintenir et restaurer les ensembles bocagers, identité forte de la Normandie</p> <p>Obj 65 / Préserver les espaces boisés et leur fonctionnalité</p> <p>Obj 69 / Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre</p>
Partenaires concernés	Collectivités, propriétaires fonciers, opérateurs énergétiques, installateurs PV
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
<p>Lors de l'élaboration ou de la révision des SCOT et/ou des PCAET, un « cadastre solaire » pourrait être établi afin de déterminer les zones les plus favorables à l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture.</p> <p>Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU-PLUI), il convient de transcrire la règle de manière à en tenir compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme (déclaration préalable et permis de construire).</p>	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Aides aux investissements - Mobilisation des acteurs et outils de recherche de foncier et en particulier de friches reconvertibles. 	

Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en « ombrière » de parking. Limiter leur installation au sol :

- **aux seuls terrains artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation) sous réserve :**
 - o **qu'ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique**
 - o **et qu'ils ne puissent pas être réhabilités pour y implanter de l'habitat et/ou des activités économiques**
 - o **et qu'ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues**
- **et aux délaissés portuaires et aéroportuaires (1).**

Par dérogation, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol pourra être envisagée pour des îles habitées non interconnectées avec le continent.

Application territoriale	Sur l'ensemble du territoire normand (territoires urbains, péri-urbains et ruraux)
Documents cible principaux	PCAET, SCOT, PLU(i), PLU, chartes de PNR
Date d'atteinte de l'objectif de référence	Dans l'optique d'atteindre cet objectif en <u>2030</u> , il semble adéquat que les dispositions nécessaires soient intégrées aux documents concernés dans les 6 mois après l'entrée en vigueur du SRADDET

Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences

- Intégration dans les documents cibles principaux
- Nombre de projets photovoltaïques au sol répondant aux conditions mentionnées.

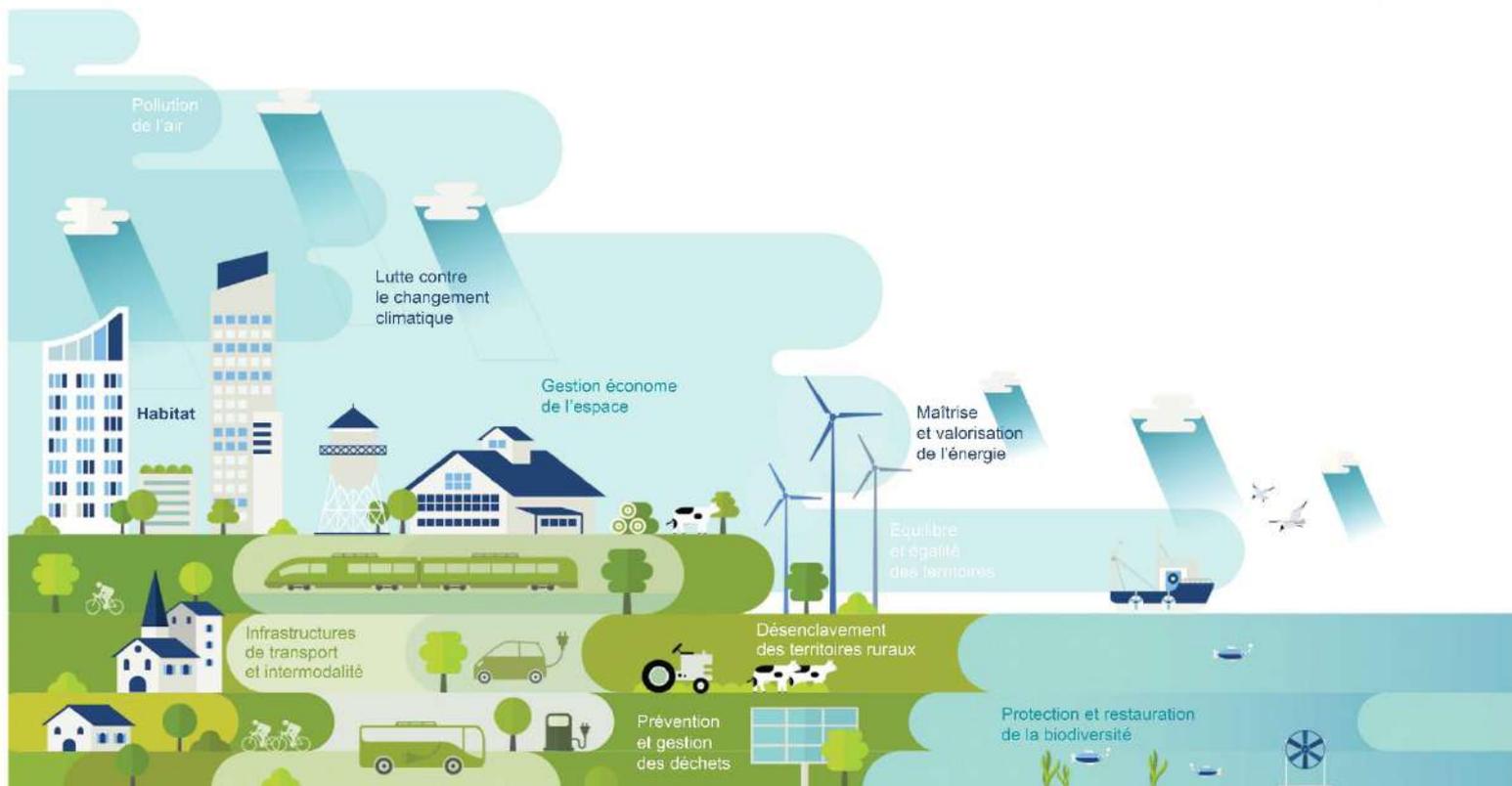
(1) Les délaissés portuaires et aéroportuaires sont les terrains artificialisés qui ne sont pas affectés à une activité économique (portuaire, industrielle, aéroportuaire, agricole ...) et qui ne sont pas identifiés dans les trames vertes et bleues locales ou régionales (corridors et réservoirs de biodiversité).

DECLINAISONS DES OBJECTIFS REGIONAUX

POUR SUIVRE LA CO-CONSTRUCTION DU PROJET DE TERRITOIRE

S'APPUYER SUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS RÉGIONAUX PRÉALABLEMENT DÉFINIS

THÉMATIQUE 13 POLLUTION DE L'AIR



Clé de lecture de la règle	
<p>Les documents d'urbanisme ne prennent que trop peu en compte la question des pollutions dans leurs prospectives et leurs choix de localisation des activités et bâtiments, par rapport à l'exposition des polluants réglementés (NOx et PM2,5 notamment), malgré l'importance de leurs impacts sur la qualité de vie et la santé des Normands. Pour réduire l'exposition à ces polluants, on peut agir à la fois sur les sources (circulation automobile par exemple) et sur la localisation des établissements accueillant du public (établissements hospitaliers, scolaires, ...). Un certain nombre de mesures seront à intégrer dans les plans d'actions des PCAET lors de leur première révision.</p>	
Objectif de référence	Obj 71 / Améliorer la qualité de l'air régional, en mobilisant tous les secteurs d'activité
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Obj 36 / Diminuer l'exposition aux polluants atmosphériques pour améliorer la qualité de vie et la santé des Normands
Partenaires concernés	Collectivités et groupements de collectivités en charge de l'urbanisme, Aménageurs, Promoteurs immobiliers
Autres documents concernés	Autorisations d'aménagement
Modalités possibles de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> - Développer des cartes stratégiques « Air » pour connaître, localiser et évaluer les sources de pollution par secteur géographique - Identifier et préserver les secteurs peu ou pas impactés afin de pouvoir orienter en conséquence l'implantation des bâtiments sensibles - Pour les nouveaux établissements recevant des publics sensibles : définir une distance minimale d'implantation par rapport aux principales sources de pollution - Pour l'implantation de nouveaux logements : préconiser une distance minimale de 150 m à 200 m par rapport à un axe routier à fort trafic - Concevoir des formes de construction limitant les transferts de polluants dans les espaces fréquentés par les publics sensibles (ex. intérieurs d'école ; cour de récréation) - En cas de construction et de rénovation, porter attention aux matériaux utilisés pour avoir une qualité de l'air intérieur saine et prévoir une ventilation des bâtiments avec des prises d'air à l'écart des sources de pollution - Mettre en place des mesures de régulation du trafic, limiter la circulation des poids-lourds, favoriser les modes de mobilité durables. 	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Données et études réalisées par ATMO Normandie - Appuis DREAL, ADEME (ex : appels à projets AACT Air). 	

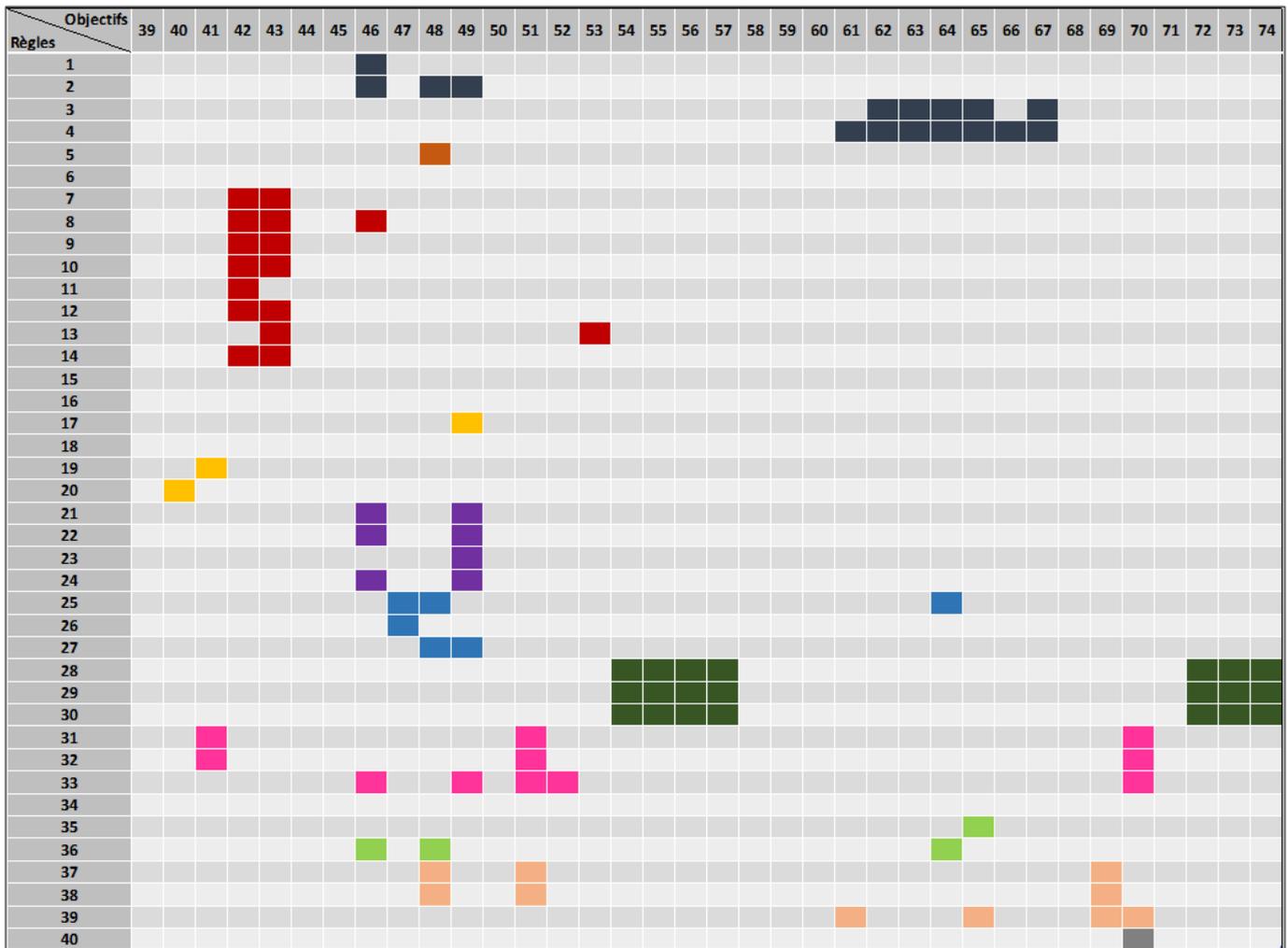
Proposer des mesures relatives à la localisation des infrastructures et des activités (ainsi qu'aux constructions et rénovations de bâtiments) visant à diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques	
Application territoriale	Unités urbaines des principales agglomérations régionales Communes identifiées comme « sensibles à la qualité de l'air »
Documents cible principaux	SCOT, PCAET, PLU, PLUI
Date d'atteinte de l'objectif de référence	Dans l'optique d'atteindre cet objectif en <u>2030</u> , il semble adéquat que les dispositions nécessaires soient intégrées aux documents concernés au plus tard en 2025
Modalités et Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences	
- Nombre de cartes stratégiques « air » élaborées à l'échelle des documents d'urbanisme	

TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES

Objectifs	1	2	3	4	4bis	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38
Règles																																							
1																																							
2																																							
3																																							
4																																							
5																																							
6																																							
7																																							
8																																							
9																																							
10																																							
11																																							
12																																							
13																																							
14																																							
15																																							
16																																							
17																																							
18																																							
19																																							
20																																							
21																																							
22																																							
23																																							
24																																							
25																																							
26																																							
27																																							
28																																							
29																																							
30																																							
31																																							
32																																							
33																																							
34																																							
35																																							
36																																							
37																																							
38																																							
39																																							
40																																							

Thématiques

	Changement climatique		Eau
	Territorialiser certains grands enjeux		Déchets
	Logistique		(Consommation) Energie
	Transports - Mobilités		Gouvernance
	Qualité de Vie		Biodiversité
	Foncier		Production d'énergies renouvelables
			Pollution de l'air



Thématiques

